UNE LOI TYPE
POUR LA
RECONNAISSANCE
ET LA PROTECTION
DES DÉFENSEURS DES
DROITS HUMAINS

NOTE SUR LES TRADUCTIONS

Traduction française, Janvier 2017.

Cette Loi type est actuellement disponible en trois langues (anglais, français et espagnol). ISHR accepte volontiers de voir ce document traduit en d'autres langues. Néanmoins, afin de garantir le sérieux et la pertinence de l'information qui y est contenue, merci de nous contacter au préalable si vous envisagez de le traduire ou de contribuer à sa traduction.

Merci de vous rendre sur www.ishr.ch pour d'éventuelles mises à jour.

INTRODUCTION ET OBJECTIF DE CETTE LOI TYPE

Cette Loi type a pour objet de guider et d'aider les États, ainsi que d'autres acteurs, à garantir la mise en œuvre intégrale et effective, au niveau national, de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (Déclaration des Nations Unies).

La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs des droits humains sont essentielles pour garantir que ces derniers travaillent dans un environnement sûr et dans des conditions favorables, sans subir d'agressions, de représailles et de restrictions juridiques injustifiées. La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs contribuent également à de plus vastes objectifs, consistant à favoriser le respect des droits humains et à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, le développement durable et le respect de l'état de droit. Les défenseurs des droits humains servent et défendent les intérêts des détenteurs de droits, des victimes de violations et de la société dans son ensemble.

Il incombe aux États la responsabilité fondamentale de garantir que les défenseurs peuvent mener leurs actions en toute liberté, dans un environnement sûr et favorable. Ces dernières années, de nombreux experts et mécanismes des Nations Unies – notamment les Procédures spéciales, les organes de traités, le Conseil des droits de l'Homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme – ainsi que des experts et organes régionaux des droits humains, ont appelé les États à mettre en œuvre des lois garantissant expressément les droits réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies, et à réviser et modifier les lois qui restreignent, stigmatisent ou criminalisent l'action des défenseurs.

Malgré cela, très peu d'États ont incorporé l'intégralité de la Déclaration dans leur législation nationale. De nombreux États en revanche continuent de mettre en œuvre une législation restreignant l'exercice des libertés et droits fondamentaux, droits pourtant essentiels à l'action légitime des défenseurs. Et dans les pays où des lois ou politiques spécifiques ont été élaborées pour la protection des défenseurs, le manque de ressources ou de volonté politique sont autant d'obstacles à leur mise en œuvre effective.

Dans ce contexte, la présente Loi type répond à trois objectifs principaux :

- fournir une assistance et des conseils techniques aux États pour la création à l'échelle nationale de lois, de réglementations et d'institutions visant à soutenir le travail des défenseurs et à mettre ces derniers à l'abri des représailles et attaques;
- fournir aux défenseurs un outil leur permettant de plaider en faveur d'une reconnaissance et protection juridiques de leur important travail, et ;
- fournir à la fois aux États et aux défenseurs un outil leur permettant de mesurer et d'évaluer l'étendue et l'efficacité des lois et réglementations existantes.

Processus d'élaboration de cette Loi type

Cette Loi type est avalisée par 28 experts de haut niveau. Élaborée par le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) sur une période de trois ans, elle s'appuie sur les éléments clés suivants :

- recherche juridique comparative identifiant à la fois les bonnes pratiques et les pratiques restrictives en matière de reconnaissance et protection des défenseurs couvrant près de 40 juridictions nationales de toutes les régions¹;
- consultations en personne avec plus de 500 défenseurs des droits humains issus de plus de 110 États de toutes les régions, sous-régions et traditions juridiques du monde²;
- mission d'enquête sur le terrain et examen comparé de la documentation existante,³ et;
- coopération étroite avec des juristes et des experts en droits humains de haut niveau lors de la rédaction de la Loi type, incluant notamment une réunion de deux jours, organisée en vue de finaliser le projet de loi.⁴

Il convient de noter que le cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer s'est fortement impliqué dans la préparation de cette Loi type, proposant une assistance pro bono spécialisée.

Comment utiliser cette Loi type

Les commentaires suivant chaque section de cette Loi type ont pour objet de guider les législateurs et défenseurs lors de l'élaboration d'une loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains. Ces commentaires ne sont pas destinés à faire partie d'une telle loi.

Cette Loi type est destinée à être utilisée par différents acteurs, de différentes façons :

- par les législateurs et les personnes en charge des politiques qui s'y réfèreront en tant que source d'assistance technique, en vue d'élaborer une loi nationale pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, ou pour revoir la portée et l'efficacité de lois existantes, et;
- par les défenseurs et autres acteurs de la société civile qui s'y réfèreront en vue d'étayer et de guider l'élaboration de propositions de lois nationales pour la reconnaissance et la protection des droits humains, et qui l'utiliseront comme liste de contrôle et outil de responsabilisation dans le cadre de l'élaboration et de l'examen de ce type de lois et politiques.

Cette Loi type vise à être la plus exhaustive possible. Elle devra toutefois être adaptée aux contextes nationaux, et aux cadres constitutionnels et légaux nationaux.

Les dispositions concrètes de cette Loi type visent, au minimum, à constituer une référence et à donner un plein effet aux dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies. Plusieurs dispositions s'inspirent de bonnes pratiques et peuvent aller au-delà des obligations ou normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux.

Cette Loi type est susceptible d'être adoptée de différentes façons, en fonction des traditions et contextes juridiques nationaux, notamment par l'intermédiaire d'une combinaison de lois et de règlements, de lois et de décrets présidentiels ou exécutifs, ou de lois et de politiques.

Il est impératif que toute loi nationale sur la protection des défenseurs des droits humains soit élaborée et mise en œuvre en consultation étroite avec les défenseurs et d'autres acteurs de la société civile. Elle doit également tenir compte de la question de l'égalité des sexes et de la situation particulière et des besoins de protection des femmes défenseures des droits humains et d'autres groupes ou catégories de défenseurs exposés ou en danger.

Il est également impératif que toute loi pour la protection des défenseurs des droits humains bénéficie d'un soutien politique de haut niveau et de ressources adéquates pour une mise en œuvre complète et efficace.

Cadre général de la protection des défenseurs

Il est important de reconnaître qu'une loi spécifique pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains basée sur cette Loi type est nécessaire, mais qu'elle ne constitue pas en elle-même un élément suffisant permettant d'instaurer un cadre qui assure un environnement sûr et favorable pour les défenseurs. Tout en se disant favorables au principe de lois spécifiques visant à assurer leur protection, les défenseurs consultés à propos de cette Loi type ont souligné la nécessité d'examiner et de modifier toute loi et politique restreignant leurs actions. Par ailleurs, même s'ils estimaient essentielle l'adoption d'une loi visant à les protéger, les défenseurs ont affirmé que pour qu'une telle loi garantisse un environnement sûr et favorable à leurs actions, elle devait être complétée et renforcée par une série d'autres mesures. Les principaux éléments permettant aux défenseurs d'agir dans un environnement sûr et favorable sont détaillés dans le rapport du mois de décembre 2013 de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains, Margaret Sekaggya⁵, et incluent :

- un cadre institutionnel et administratif juridique sûr ;
- · la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice en cas de violations contre les défenseurs ;
- · des institutions nationales des droits humains fortes, indépendantes et efficaces ;
- des politiques et mécanismes de protection efficaces, y compris l'appui de l'État aux travaux des défenseurs;
- une attention spéciale aux risques et difficultés auxquels sont confrontés les femmes défenseures et ceux qui travaillent sur les droits des femmes et la problématique hommes-femmes ;
- le respect et le soutien des défenseurs par les acteurs non étatiques :
- un accès aisé et sûr aux Nations Unies et aux organes internationaux de protection des droits humains, et;
- la force, le dynamisme et la diversité de la communauté des défenseurs des droits humains.

- 4. Du 10 au 11 mai 2016, un groupe de juristes et d'experts internationaux de haut niveau, spécialisés en droits humains, s'est réuni à Bossey, en Suisse, afin de discuter du projet de Loi type, de le commenter et de le modifier.
- 5. Rapport de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, A/HRC/25/55, décembre 2013.

De la restriction à la protection, http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/research_report_french_version_ formatted_web.pdf

^{2.} In the eyes of the law: Human rights defenders demand national legal recognition and protection, Summary Consultation Report; In the eyes of the law: Human rights defenders demand national legal recognition and protection, Full Consultation Report.

^{3.} En Defensa de la Vida: Conclusiones de la Misión de Observación Civil (MOC) Sobre la Situación de las personas defensoras en México 2015. Ce rapport de 2015 sur la situation des défenseurs des droits humains au Mexique a été élaboré par un groupe d'organisations nationales et internationales (Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits humains (sigle espagnol CMDPDH), Peace Brigades International – Mexico Project (PBI Mexico) et Conexx-Europe, avec le soutien d'Amnesty International Mexico (AI Mexico), de Just Associates (JASS), du Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR), de Front Line Defenders (FLD), de Protection International (PI), de Robert F. Kennedy Human Rights (RFK Human Rights), de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (OMCT/FIDH) et de la Coordination allemande pour les Droits Humains au Mexique). Voir : www.cmdpdh.org/publicaciones_pdf/cmdpdh_en_defensa_de_la_vida_conclusiones_de_la_mision_de_observacion_civil_ sobre_situacion_de_personas_defensoras_en_mexico_2015.pdf); ainsi que les documents de Protection International publiés sur sa page Web Focus : http://focus.protectionline.org/, émanant d'une étude sur les mécanismes et lois, nouveaux et ad hoc, mis en place au niveau national pour la protection des défenseurs.

SIGNATAIRES DE LA LOI TYPE

A la suite d'une réunion d'experts organisée les 10 et 11 mai 2016, les experts et juristes des droits humains suivants ont approuvé cette Loi Type¹ en leur qualité personnelle :

Alice Mogwe, directrice, Ditshwanelo – Centre botswanais pour les droits de l'Homme.

Andrea Rocca, responsable de la protection, Front Line Defenders.

Chris Sidoti, consultant international en droits humains, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'Homme et ancien Commissaire australien aux droits de l'Homme.

Claudia Virginia Samayoa, fondatrice et coordinatrice, Unidad de Protección de Defensoras y Defensores de Derechos Humanos Guatemala - UDEFEGUA (Unité de protection des défenseurs des droits humains au Guatemala).

Clément Voule, vice-président, Réseau ouest africain des défenseurs des droits humains et membre du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'Homme de la Commission Africaine.

Daniel Joloy, défenseur mexicain des droits humains et conseiller principal sur les politiques, Amnesty International.

Gerald Staberock, secrétaire général, Organisation mondiale contre la torture.

Guadalupe Marengo, directrice adjointe, responsable de l'équipe mondiale Défenseurs des droits humains, Amnesty International.

Hassan Shire Sheikh, président, DefendDefenders.

James Savage, responsable de programme, Enabling Environment for Human Rights Defenders, The Fund for Global Human Rights.

Jean-Daniel Vigny, expert consultant sur les questions internationales des droits humains auprès du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse.

Kamala Chandrakirana, membre du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique, et ancienne présidente et Secrétaire générale de la Commission nationale indonésienne sur la violence à l'égard des femmes.

Luis Enrique Eguren Fernandez, membre du Conseil d'administration, Protection International.

Margaret Sekaggya, directrice exécutive, Human Rights Centre Uganda ; ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains et ancienne Présidente de la Commission ougandaise des droits de l'Homme.

Mauricio Angel, chef de l'Unité de politique, recherche et formation, Protection International.

Michael Ineichen, chargé de programme (Responsabilité des entreprises) et chargé du plaidoyer auprès du Conseil des droits de l'Homme, ISHR.

Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains.

Navi Pillay, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Olga Abramenko, experte, ADC Memorial.

Olivier de Frouville, professeur de droit public, directeur du C.R.D.H. Université Panthéon-Assas et membre du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

Otto Saki, conseiller juridique principal du bureau régional pour l'Afrique, Commission internationale de juristes.

Patricia Schulz, membre, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Philip Lynch, directeur, ISHR.

Reine Alapini-Gansou, Rapporteure spéciale sur la situation des droits de l'homme en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sir Nicolas Bratza, ancien président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Vrinda Grover, avocate et militante des droits humains, membre du Conseil d'administration du Fund for Global Human Rights et membre du Bureau de l'organisation South Asians for Human Rights.

Wilder Tayler, secrétaire général, Commission internationale de juristes.

Yanghee Lee, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Myanmar.

^{1.} Les experts ont approuvé la version anglaise.

LOI POUR LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Section 1 Objectifs	1
Section 2 Définition du terme « défenseur des droits huma	ins »
PARTIE II. DROITS DES DÉFENSEURS DES DROIT RESPONSABILITÉ DE DÉFENDRE LES DROITS H	TS HUMAINS ET UMAINS4
Section 3 Droit de promouvoir et protéger les droits huma	
Section 4 Droit de constituer des groupes, des associations	s et des organisations4
Section 5 Droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des re	ssources 6
Section 6 Droit de rechercher, de recevoir et de dissémine	r des informations
Section 7 Droit d'élaborer et de défendre des idées dans le	domaine des droits humains 9
Section 8 Droit de communiquer avec des organisations ne gouvernementales et intergouvernementales	on gouvernementales,9
Section 9 Droit d'accéder à, et de communiquer et coopérer régionaux et internationaux des droits humains	avec des organes et mécanismes
Section 10 Droit de participer aux affaires publiques	10
Section 11 Droit de réunion pacifique	11
Section 12 Droit de représenter et de défendre les intérêts	d'autrui
Section 13 Droit de circuler librement	14
Section 14 Droit au respect de la vie privée	14
Section 15 Droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidatio	n ou de représailles16
Section 16 Droit d'être protégé contre tout acte de diffama	tion et de stigmatisation16
Section 17 Droit d'exercer ses droits culturels et son droit à l'e	épanouissement de la personnalité. 17
Section 18 Droit à un recours effectif et à une pleine répar	ation18
Section 19 Limitations des droits des défenseurs des droits	s humains 19
Section 20 Autres droits et libertés non affectés	19
Section 21 Responsabilité de défendre les droits humains d	et les libertés fondamentales 20
PARTIE III. OBLIGATIONS DES AUTORITÉS PUB	LIQUES21
Section 22 Obligation de respecter, de promouvoir, de pro défenseurs des droits humains	téger et réaliser les droits des21
Section 23 Obligation de faciliter les activités et travaux des	$d\'efenseurs\ des\ droits\ humains21$
Section 24 Obligation de fournir un accès libre aux document libertés fondamentales	ts relatifs aux droits humains et22
Section 25 Obligation de ne pas divulguer les sources con	fidentielles23
Section 26 Obligation d'empêcher les actes d'intimidation la protection des personnes contre de tels actes	
Section 27 Obligation d'assurer la protection des personne interférences arbitraires ou illégales	24
Section 28 Obligation de mener une enquête	24
Section 29 Obligation de garantir un recours effectif et une	e pleine réparation26

Section 30 Obligation de criminaliser les actes d'intimidation et de représailles	26
Section 31 Obligation de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits humains	27
Section 32 Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence	: 27
Section 33 Assistance aux défenseurs des droits humains à l'étranger	
PARTIE IV. MÉCANISME POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES	1
DROITS HUMAINS	
Section 34 Création d'un Mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains	
Section 35 Consultation de la société civile	
Section 36 Ressources	36
Section 37 Formation et vérification d'antécédents	
PARTIE V. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE CETTE LOI	39
Section 38 Définitions	
Section 39 Application non discriminatoire	
ANNEXE 1. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES VISANT A MANDATER,	
FINANCER ET METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE PROTECTION DI DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	
Section 1 Demande de mesures de protection	
Section 2 Évaluation de la demande de mesures de protection	
Section 3 Élaboration de plans et de mesures de protection	44
Section 4 Plans et mesures de protection d'urgence	45
Section 5 Réévaluation et cessation des mesures de protection	46
Section 6 Examen de la décision du Mécanisme	47
Section 7 Mesures de promotion et de prévention	48
ANNEXE II. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POTENTIELLES POUR	
ASSURER LA COMPATIBILITÉ D'AUTRES LOIS AVEC LA LOI TYPE	49
Section 1 Interprétation cohérente avec la présente Loi à privilégier	49
Section 2 Déclaration d'incompatibilité	49
Section 3 Effet de la déclaration d'incompatibilité	50
Section 4 Déclaration de compatibilité	50
Section 5 Examen de la compatibilité de la Loi avec d'autres dispositions législatives	51
ANNEXE III. LISTE DES INSTRUMENTS NATIONAUX EXISTANTS	
RELATIFS AUX DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	52

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Objectifs

Cette loi a pour objectifs de :

- (a) reconnaître, respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international;
- (b) affirmer, promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales en [nom du pays];
- (c) affirmer l'engagement de [nom du pays] à assurer la mise en œuvre effective de la « Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », et ;
- (d) affirmer l'engagement de [nom du pays] à assurer la mise en œuvre effective des [instruments et documents régionaux pertinents relatifs à la protection des défenseurs des droits humains].

Commentaire

La sous-section (a) est adaptée de l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

Les sous-sections (b) et (c) sont adaptées de l'exposé des motifs présentés dans le New Zealand Bill of Rights Act (« loi néo-zélandaise sur les droits humains ») de 1990.

Les instruments et documents régionaux pertinents concernant la région Afrique incluent la « Déclaration de Kigali », adoptée les 5 et 6 mai 2015 à Kigali (Rwanda) par les institutions nationales de défense des droits humains et les membres du Forum des institutions nationales des droits de l'Homme du Commonwealth, lors d'une session de travail sur la nécessité de prévenir et d'éradiquer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; la résolution 69 relative à la protection des défenseurs des droits humains en Afrique, adoptée lors de la 35^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul (Gambie) ; la Déclaration et le Programme d'action de Grande Baie (Maurice), 1999.

Parmi les instruments et documents régionaux pertinents de la région Amériques figure la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Les rapports de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme ci-après pourraient également être inclus : Criminalization of Human Rights Defenders (2015) ; Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas (2012) ; et Indigenous Peoples, Communities of African Descent, Extractive Industries (2015). Pourra s'y ajouter la décision de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme « Défenseur des droits humains et al. v. Guatemala » (28 août 2014).

Section 2 Définition du terme « défenseur des droits humains »

Aux fins de la présente Loi, on entend par « défenseur des droits humains » toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux local, national, régional et international.

Commentaire

Cette section reflète la définition du terme « défenseur des droits humains » utilisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dans la fiche d'information n° 29, « Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme » (2004), p. 2 (http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf) :

« L'expression 'défenseur des droits de l'homme' désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. »

Des définitions similaires figurent dans les instruments nationaux, notamment l'article 2(1) du projet de loi brésilien et l'article 2(a) du projet de loi népalais.

La mention relative aux « niveaux local, national, régional et international » a été ajoutée afin de préciser que les défenseurs des droits humains peuvent agir afin de promouvoir ou protéger les droits humains dans leur pays de résidence (que ce soit au niveau local, régional ou national) ou dans d'autres pays. Cette mention apparaît également dans d'autres instruments, comme dans l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

Voir également le deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques (p. 4), publié en 2011 par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme :

(...) quiconque promeut ou s'efforce de mettre en application, de quelque manière que ce soit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus aux niveaux national ou international ».

Plusieurs instruments nationaux proposent une définition de l'expression « défenseur des droits humains » plus détaillée que celle présentée ici. Voir, par exemple, l'article 3(a) de la loi des Philippines et l'article 5 de l'avant-projet de loi de la République Démocratique du Congo (ci-après avant-projet de loi congolais)

Une définition moins détaillée est suggérée dans la présente Loi type, l'objectif étant de répondre aux préoccupations exprimées lors des consultations régionales et de la réunion d'experts, selon lesquelles une définition plus détaillée risquerait d'être utilisée afin d'exclure certaines personnes de la catégorie des « défenseurs des droits humains ».

Lors des consultations régionales, il a été suggéré qu'aucune définition du terme « défenseur des droits humains » ne soit donnée dans la Loi type. Les rédacteurs de la Loi type ont toutefois opté pour l'inclusion d'une définition en vue de faciliter l'interprétation et l'application d'une loi relative à la reconnaissance et la protection des défenseurs. Conformément aux vues exprimées lors des consultations régionales, les rédacteurs de la Loi type ont considéré que l'inclusion d'une définition rendrait plus difficile toute exclusion arbitraire de la catégorie des « défenseurs des droits humains ».

2

Voir, par exemple, ISHR, Project report: Regional Consultation on Model National Law on the Recognition and Protection of Human Rights Defenders, p. 5.

S'il semble nécessaire de clarifier la définition de « défenseur des droits humains », une liste non exhaustive pourra être ajoutée, présentant les catégories d'individus susceptibles de correspondre à la définition de « défenseur des droits humains ». Ce type de disposition figure dans l'article 2(a) du projet de loi népalais. Pourraient être inclus à ces catégories d'individus :

- (a) les partisans des droits humains ;
- (b) les militants des droits humains ;
- (c) les juristes et magistrats ;
- (d) les mandataires judiciaires ;
- (e) les journalistes et les professionnels des médias ;
- (f) les syndicalistes ;
- (g) les travailleurs sociaux et ;
- (h) les professionnels de santé.

La catégorie des « partisans des droits humains » a été incluse dans la liste ci-dessus afin de préciser que le terme « défenseur des droits humains » désigne aussi bien ceux qui soutiennent ou recommandent publiquement le changement, que ceux qui font campagne activement pour le changement (à savoir, les « militants des droits humains »).

Si un État préparant une loi relative à la reconnaissance et à la protection des défenseurs souhaite inclure une définition plus détaillée, la mention suivante pourrait également être ajoutée : « les défenseurs des droits humains peuvent travailler ou mener leurs activités à temps complet ou partiel, ils peuvent être rémunérés ou bénévoles, et agir dans le cadre de leur activité professionnelle/métier, sans que cela soit une nécessité ».

Il est important que le statut d'un défenseur des droits humains ne requière aucune forme d'enregistrement. De même, comme le souligne le document des Nations Unies A/HRC/20/27, les associations non enregistrées devraient pouvoir mener leurs activités.

La définition du terme « défenseur des droits humains » n'inclut pas la mention « par des moyens pacifiques » car ces mots n'apparaissent pas dans l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies. Il convient de noter, toutefois, que d'autres sections de la Déclaration et de la Loi type comportent cette exigence. L'article 12(3) de la Déclaration des Nations Unies dispose que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit <u>par des moyens pacifiques</u> contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

En outre, l'article 13 de la Déclaration dispose que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales <u>par</u> des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration. »

PARTIE II. DROITS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET RESPONSABILITÉ DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

Commentaire général à la Partie II

La partie II s'appuie sur les articles 1, 3, 5 à 13 et 17 de la Déclaration des Nations Unies, ainsi que sur les droits reconnus dans d'autres instruments internationaux.

Certains instruments nationaux existants incluent des dispositions relatives à des droits allant au-delà de ceux identifiés dans la Déclaration des Nations Unies. Différentes sections de la présente Loi type s'appuient sur ces dispositions.

En parallèle, certains droits qui apparaissent dans des instruments nationaux existants n'ont pas été incorporés dans la Loi type. Par exemple, la section 14 de la loi des Philippines inclut un droit d'établir des sanctuaires pour toute victime de violation des droits humains et/ou sa famille proche. Les rédacteurs ont considéré que cette disposition était trop spécifique pour être incorporée dans la Loi type.

Section 3 Droit de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.

Commentaire

Cette section énonce un droit général qui comprend, mais va au-delà, des droits plus spécifiques présentés ci-après dans les sections 4 à 18.

La section est tirée de l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

La mention relative aux « niveaux local, national, régional et international » a été ajoutée afin de préciser que les défenseurs des droits humains peuvent agir afin de promouvoir ou protéger les droits humains dans leur pays de résidence (que ce soit au niveau local, régional ou national) ou dans d'autres pays.

Voir également le deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques (p. 4), publié en 2011 par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme :

« (...) quiconque promeut ou s'efforce de mettre en application, de quelque manière que ce soit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus aux niveaux national ou international ».

Section 4

Droit de constituer des groupes, des associations et des organisations

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de former des groupes, associations et organisations non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer, qu'ils soient de nature formelle ou informelle, enregistrés ou non, en vue de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

- (2) Les groupes, associations et organisations mentionnés dans la sous-section (1) incluent :
 - (a) les groupes, associations et organisations en [nom du pays]
 - (b) les groupes, associations et organisations dans d'autres pays, et
 - (c) les groupes, associations et organisations dans de nombreux pays ou au niveau régional ou international
- (3) Les groupes, associations et organisations en [nom du pays] mentionnés dans la soussection (2)(a) ont le droit de participer à :
 - (a) des groupes, associations et organisations en [nom du pays] et dans d'autres pays, ou au niveau régional ou international, et
 - (b) des coalitions ou réseaux de groupes, associations ou organisations mentionnés en sous-section (2), formels ou informels, enregistrés ou non

Cette section est tirée de l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose notamment que :

« Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

(...)

(b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer »

La mention « groupes, associations et organisations, formels ou informels » mentionnée en sous-section (1) inclut les associations locales, les minorités, les collectifs de peuples autochtones ou les personnes qui se rassemblent afin de défendre ou de promouvoir les droits humains. Le droit à la liberté d'association protège au même titre les associations qui sont enregistrées et celles qui ne le sont pas. Les membres d'associations non enregistrées devraient être libres de mener toute activité légale et, notamment, avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales (A/HRC/20/27, p. 14, par. 56).

La sous-section (2) a été ajoutée afin de préciser qu'un défenseur des droits humains a non seulement le droit de former des groupes établis, basés ou opérant dans l'État concerné, et de s'y affilier et d'y participer, mais il a également le droit de former des groupes établis, basés ou opérant dans d'autres États ou dans plusieurs États, et de s'y affilier et d'y participer.

La sous-section (3) a été ajoutée afin de préciser que les groupes formés au sein de l'État concerné peuvent s'affilier à des groupes établis, basés ou opérant dans d'autres pays. La sous-section (3) s'inspire de l'article 6 du projet de loi burkinabé.

Elle s'inspire également du libellé de l'article 5 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical :

« Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. »

Section 5 Droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources provenant de sources nationales ou internationales, y compris gouvernementales, intergouvernementales, philanthropiques et privées, dans le but exprès de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration. »

L'article 3 de la Déclaration des Nations Unies dispose que :

« Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés. »

La référence à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies a été omise de la section 6, de même qu'elle l'a été de l'article 4(17) de la loi hondurienne et de l'article 6 du projet de loi burkinabé.

Conformément à une suggestion formulée lors des consultations régionales,² la mention « qu'elles proviennent d'acteurs nationaux et internationaux » a été ajoutée afin de préciser que ce droit incluait le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources émanant d'organisations internationales ou intergouvernementales, et d'acteurs étrangers (qu'il s'agisse de gouvernements ou d'acteurs privés). Cette clarification est importante étant donné que, dans un certain nombre de pays, des lois restreignent l'accès aux ressources proposées par des acteurs étrangers.³

Cette section s'appuie également sur la résolution A/HRC/RES/22/6 du Conseil des droits de l'Homme, qui invite les États :

« à faire en sorte que les mesures de contrôle visant les individus, les groupes ou les organes de la société n'entravent pas leur autonomie fonctionnelle et à veiller à ne pas imposer de restrictions de façon arbitraire aux sources potentielles de financement dont l'objectif est de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme [...] en dehors des restrictions s'appliquant habituellement à toute autre activité sans lien avec les droits de l'homme menée dans le pays, lesquelles ont pour but de garantir la transparence et la responsabilité, et à ce qu'aucune disposition législative ne criminalise ou discrédite les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine de leur source de financement. »

² ISHR, Project report: Regional Consultation on Model National Law on the Recognition and Protection of Human Rights Defenders, p. 13.

³ ISHR, De la restriction à la protection : Rapport de recherche sur le cadre législatif qui régit les activités des défenseurs des droits de l'Homme et sur le besoin d'une législation nationale pour protéger et promouvoir ces activités (2014), note 121.

Section 6

Droit de rechercher, de recevoir et de disséminer des informations

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :
 - de connaître, de rechercher, d'accéder à, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment des informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire et administratif national de [nom du pays];
 - (b) de connaître, de chercher à accéder à, d'obtenir, de recevoir et de détenir ces informations provenant d'entreprises commerciales aussi nécessaire pour exercer ou protéger, ou faciliter l'exercice ou la protection des droits humains ou des libertés fondamentales ;
 - (c) de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales :
 - (d) d'étudier et de discuter de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et de se former une opinion sur leur respect, tant en droit qu'en pratique, et, par ces moyens et d'autres moyens, d'attirer l'attention du public sur la question.
- (2) Le droit mentionné en sous-section (1) peut être exercé sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, en ligne ou hors ligne.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 6 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- (a) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national
- (b) conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales
- (c) d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question »

La sous-section (1)(b) a été ajoutée afin de garantir que les informations relatives aux droits humains puissent être obtenues des entreprises et d'autres acteurs privés pertinents lorsque cela est nécessaire à l'exercice ou à la protection des droits humains et des libertés fondamentales. L'importance de l'accès aux informations détenues par des acteurs privés a été soulignée lors des consultations régionales. ⁴ Cette sous-section s'appuie sur le principe 21 des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains* qui dispose que :

« Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face. Dans tous les cas, les communications devraient :

⁴ Voir ISHR, Consultation on the situation and protection needs of human rights defenders from Western European and Others Group States (22-23 juin 2015, Florence, Italie), p. 8; ISHR, UN Special Rapporteur on Human Rights Defenders consultation on the situation and protection needs of human rights defenders across Francophone Africa (30-31 mai 2015, Abidjan, Côte d'Ivoire), p. 7.

- (a) S'effectuer selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les incidences sur les droits de l'homme de l'entreprise et être faciles d'accès pour les publics auxquels elles s'adressent;
- (b) Fournir des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme dont il est plus particulièrement question ;
- (c) Éviter à leur tour de présenter des risques pour les acteurs et le personnel concernés, sans préjudice des prescriptions légitimes en matière de confidentialité des affaires commerciales. »

Ce point a également été réitéré dans la résolution 31/32 adoptée récemment par le Conseil des droits de l'Homme et portant sur la protection des défenseurs des droits humains qui luttent pour les droits économiques, sociaux et culturels. Une disposition similaire figure en section 32(1) de la Charte sud-africaine des droits et dans la loi sur le droit d'accès à l'information de 2013 de la Sierra Leone.

L'importance de l'accès aux informations détenues par des entreprises lorsque cela est nécessaire à la promotion et à la protection des droits humains, ou à l'établissement de responsabilités en cas de violations de ces droits, est également reconnue dans le paragraphe 86 du rapport de mars 2016 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, intitulé *Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés*. Il y est écrit que :

« Les États Membres devraient :

- (a) Promulguer des lois, des réglementations et des politiques claires garantissant la divulgation délibérée des informations détenues par les organismes publics, y compris ceux assurant des fonctions publiques, et instituer un droit général de demander et de recevoir de telles informations, sous la seule réserve de restrictions clairement et étroitement définies et conformes aux dispositions et normes du droit international des droits de l'homme; garantir le droit d'accéder aux informations détenues par des organismes privés lorsque cela est essentiel à l'exercice ou à la protection des droits de l'homme; et instaurer un droit de faire appel auprès d'un organe indépendant lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Dispenser aux agents de l'État une formation à l'application du droit d'accès à l'information et diffuser auprès du public des renseignements sur ce droit et sur les processus relatifs à sa réalisation »

Les États élaborant un projet de loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains peuvent envisager l'extension de cette disposition à d'autres acteurs du secteur privé (ainsi qu'aux entreprises), comme les organisations de médias et d'autres organisations.

En rapport avec la sous-section (1)(c), la mention « conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables » n'a pas été retenue dans la Loi type car elle pouvait être interprétée comme restreignant le droit de divulguer des informations. Cette mention a également été omise dans un certain nombre d'instruments nationaux. Voir, par exemple, l'article 3 de la loi ivoirienne ; l'article 11 de l'avant-projet de loi congolais ; l'article 4(7) de la loi hondurienne.

En rapport avec la sous-section (1)(d), l'adjectif « appropriés » a été omis de la Loi type car il implique de décider, de manière subjective et potentiellement arbitraire, si le moyen choisi d'appeler l'attention du public sur une question relative aux droits humains et aux libertés fondamentales est adapté.

La sous-section (2) a été ajoutée afin de préciser que les défenseurs des droits humains ont le droit de recevoir, fournir et divulguer des informations sous quelque forme que ce soit. Le libellé de la sous-section (2) est tiré de l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Section 7

Droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des droits humains

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer et de discuter de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales et d'en promouvoir la reconnaissance.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance. »

Bien que l'article 7 mentionne simplement les « droits humains », l'expression « droits humains et libertés fondamentales » a été utilisée en section 8 par souci de cohérence avec le reste de la Loi type.

Les « nouveaux principes et idées dans le domaine des droits humains » auxquels il est fait référence désignent les nouveaux principes et idées qui ont été élaborés et reconnus depuis la Déclaration des Nations Unies. Ces droits comprennent les droits relatifs à l'orientation et l'identité sexuelles d'un individu. Sont notamment inclus les droits énoncés dans les Principes de Jogjakarta, un ensemble de principes internationaux qui applique le droit international des droits humains à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. §

Section 8

Droit de communiquer avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de communiquer librement avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales, y compris avec des organes subsidiaires, des mécanismes ou des experts spécialisés dans la défense des droits humains et des libertés fondamentales, et avec des représentations diplomatiques.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

(...)

(c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. »

Pour des raisons de clarté, une précision a été ajoutée à la section 9 qui précise que le droit de communiquer avec les organisations intergouvernementales inclut la communication avec les organes subsidiaires et les mécanismes et experts des droits humains de ces organisations. En outre, la section reconnaît le droit de communiquer avec des représentations diplomatiques, comme l'envisagent les *Orientations de l'Union Européenne concernant les Défenseurs des Droits de l'Homme*.

⁵ Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Section 9

Droit d'accéder à, et de communiquer et coopérer avec des organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains

Conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux mécanismes et organes régionaux et internationaux des droits humains, et de communiquer et coopérer librement avec eux, notamment avec les organes de traités, les Procédures spéciales ou les Rapporteurs spéciaux.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 9(4) de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes. »

Voir également l'article 7 de la loi ivoirienne.

Remarque : la section 15 traite de la question distincte, mais liée, de la protection contre les actes d'intimidation ou de représailles.

Section 10 Droit de participer aux affaires publiques

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement à la direction des affaires publiques, y compris au gouvernement de son pays sur une base non-discriminatoire, pour les questions relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales.
- (2) Le droit mentionné en sous-section (1) comprend le droit :
 - (a) de soumettre à toute autorité publique, agence ou organisation s'occupant des affaires publiques, des critiques ou propositions touchant à l'amélioration de leur fonctionnement en matière de droits humains et libertés fondamentales ;
 - (b) de faire des recommandations à toute autorité publique en matière de modifications législatives ou réglementaires concernant les droits humains et les libertés fondamentales ;
 - (c) de signaler à toute autorité publique tout aspect de son travail qui risque d'empêcher ou entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ;
 - (d) de signaler à toute autorité publique toute action ou omission commise par un quelconque acteur du secteur privé ou public susceptible d'entraîner ou de faciliter une violation des droits humains ou des libertés fondamentales, et ;
 - (e) de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des informations soumises à une autorité publique dans le cadre de l'exercice des droits définis dans la présente partie II.

Cette section est tirée de l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

«

- 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
- 2. Ce droit comporte, notamment, le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Le droit de participer à la direction des affaires publiques est un droit détenu par tous les défenseurs des droits humains relevant de la juridiction d'un État particulier, élaborant une loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs. Par conséquent, il s'agit du droit fondamental défini dans la sous-section (1).

La sous-section (2)(b) a été ajoutée car les rédacteurs de la Loi ont considéré que la capacité d'émettre des recommandations en matière de modifications législatives ou réglementaires constituait une part importante du travail des défenseurs des droits humains et devait être mentionnée de manière explicite.

La sous-section (2)(d) est tirée de l'article 3(5) du projet de loi népalais.

La sous-section (2)(e) a été incluse afin de clarifier le fait que les informations soumises aux autorités publiques pouvaient être publiées et divulguées librement.

Les rédacteurs, considérant que les communications soumises dans le cadre de l'exercice du droit énoncé en section 10 risquaient d'être négligées par les organes de l'État, ont envisagé d'ajouter une sous-section afin de préciser que « tout organe gouvernemental recevant une communication du type visé par cette section devra en confirmer réception par écrit dans les 10 jours ouvrables ». Ils sont finalement arrivés à la conclusion qu'une disposition de ce type ne devrait pas être incluse dans la Loi type et ce, pour deux raisons. Premièrement, une telle obligation risquerait d'être trop onéreuse pour les pays aux ressources publiques limitées. Deuxièmement, en l'absence d'une disposition de ce type, le « droit de participer à la direction des affaires publiques » pourrait être interprété plus largement (et ainsi être considéré, par exemple, comme incluant le droit selon lequel les organes de l'État doivent examiner les propositions qui leur sont soumises et y répondre).

Section 11 Droit de réunion pacifique

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de se réunir et de se rassembler pacifiquement, et de participer à des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, sans faire l'objet de pressions arbitraires ou illégales par les autorités publiques et les acteurs du secteur privé, au niveau local, national, régional ou international.
- (2) Le droit en sous-section (1) inclut le droit de planifier et d'organiser des activités pacifiques concernant les droits humains et les libertés fondamentales, et d'y participer, y compris des manifestations, campagnes de protestation, séminaires et réunions, dans des lieux publics ou privés, et de diffuser des informations relatives à ces activités.

Cette section est tirée des articles 5 et 12 de la Déclaration des Nations Unies. L'article 5 dispose notamment que :

« Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

(a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement »

L'article 12 dispose que :

«

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(...)

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

La Déclaration des Nations Unies n'établit pas expressément que les défenseurs des droits humains ont le droit d'organiser des manifestations ou des campagnes de protestation. Certains instruments nationaux y font cependant référence, comme l'article 6 du projet de loi burkinabé et l'article 3(5) du projet de loi népalais.

La mention « sans faire l'objet de pressions par les autorités publiques et des acteurs du secteur privé » en sous-section (1) précise que les autorités publiques ne doivent pas interférer avec l'exercice de ce droit, et devraient empêcher d'autres acteurs de l'entraver.

Pour répondre aux préoccupations sur les lois existantes susceptibles de restreindre la capacité des défenseurs des droits humains d'organiser des manifestations ou des campagnes de protestation publiques, la sous-section (2) dispose clairement que le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement inclut le droit de planifier des manifestations et des campagnes de protestation pacifiques, d'y participer et de diffuser des informations les concernant.

Les rédacteurs ont évoqué le fait qu'en dépit du lien positif entre un environnement porteur pour la société civile et l'intérêt de la sécurité nationale, les mesures de lutte contre le terrorisme sont de plus en plus élaborées et utilisées afin de cibler, restreindre et criminaliser le travail des défenseurs des droits humains. Ces développements négatifs surviennent en dépit des appels lancés aux États par le Conseil dans ses résolutions A/HRC/22/6 et A/HRC/25/18 afin de garantir que :

« les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale (...) n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme. »

Les États devraient garder à l'esprit les principes exposés dans ces résolutions lors de l'élaboration d'un projet de loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains.

Cette disposition devrait être interprétée et appliquée conformément au rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/31/66) qui présente des recommandations pratiques pour la gestion de rassemblements, et conformément aux rapports de 2012 (A/HRC/20/27) et 2013 (A/HRC/23/39) du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association qui stipule que, dans une société libre et démocratique, aucune autorisation ne devrait être requise pour tenir des réunions pacifiques. Conformément

à ces résolutions et rapports, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique devrait être :

« soumis tout au plus à une procédure de notification préalable, ayant pour raison d'être de permettre aux autorités publiques de faciliter cet exercice et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre publics et les droits et libertés du reste de la population. »

Section 12 Droit de représenter et de défendre les intérêts d'autrui

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'aider, de représenter ou d'agir pour le compte d'autrui, d'un groupe, d'une association, d'une organisation ou d'une institution en faveur de la promotion, de la protection et de l'exercice de droits et libertés fondamentaux, y compris aux niveaux local, national, régional et international.
- (2) Le droit mentionné en sous-section (1) inclut le droit :
 - (a) de se plaindre de la politique et de l'action des autorités publiques qui auraient commis des violations des droits humains et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales ou de toute autre autorité compétente;
 - (b) d'offrir et de fournir une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains et des libertés fondamentales ;
 - (c) d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale, les droits humains et les libertés fondamentales, et ;
 - (d) de soumettre des communications et informations appartenant à la catégorie mentionnée en section 9.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose notamment que :

«

- 2. À cette fîn, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
- 3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:
- (a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;
- (b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

(c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

La sous-section (2)(c) reflète l'importance que revêt l'observation des procès pour le travail de nombreux défenseurs des droits humains. Une disposition similaire figure dans l'article 4(14) de la loi hondurienne.

Section 13 Droit de circuler librement

- (1) Quiconque se trouve légalement sur le territoire de [nom du pays] ou sous la juridiction, y compris le pouvoir ou contrôle effectif, de ce pays doit avoir le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence. Il doit également avoir le droit de mener ses activités dans le domaine des droits humains sur tout le territoire ou sous cette juridiction.
- (2) Quiconque se trouve légalement sur le territoire de [nom du pays] ne pourra être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de [nom du pays] en raison de ses actions en tant que défenseur des droits humains, qu'il s'agisse du seul motif avancé ou non
- (3) Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de [nom du pays] ou de le quitter en raison de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, à ces activités ou à ce travail.

Commentaire

Le droit de circuler librement n'est pas évoqué dans la Déclaration des Nations Unies. Une disposition relative à la liberté de circulation a été incluse dans la Loi type car des préoccupations ont été soulevées à ce propos lors de plusieurs consultations régionales.⁶

La sous-section (1) est tirée de l'article 12(1) PIDCP :

« Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. »

Le libellé de l'article 12(1) a été élargi afin de refléter l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'Homme qui présente une interprétation de cet article faisant autorité.

Par ailleurs, les rédacteurs ont jugé qu'il était important d'ajouter des dispositions spécifiant que les défenseurs des droits humains ne devaient pas être expulsés ou se voir refuser l'entrée d'un territoire en raison de leurs activités de défenseurs des droits humains, qu'il s'agisse du seul motif avancé ou non.

Section 14 Droit au respect de la vie privée

(1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, au respect de la vie privée.

(2) Le droit mentionné dans la sous-section (1) inclut le droit d'un défenseur des droits humains de protéger sa vie privée, y compris en cryptant ses données, et de ne pas

_

ISHR, Regional consultation on the situation of human rights defenders (28-29 octobre 2014, Tunis, Tunisie), p. 2; ISHR, Regional consultation on the situation of human rights defenders: Eastern Europe and Central Asia (4-5 novembre 2014, Tbilissi, Géorgie), p. 4.

- faire l'objet d'intrusions et d'interférences arbitraires et illégales dans sa famille, son domicile, ses lieux de travail, ses biens et sa correspondance, aussi bien en ligne qu'hors ligne.
- (3) La mention « *intrusions et* interférences » présente dans la sous-section (2) comprend toute forme de surveillance, d'enregistrement, de perquisition et de saisie dont une personne serait l'objet en association avec ses activités légitimes ou son travail en tant que défenseur des droits humains.

Cette section est tirée de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose que :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Cette formulation est largement reprise dans l'article 17(1) PIDCP :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Nul enfant ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Article 14 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille :

« Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Les domaines de la vie à propos desquels un défenseur des droits humains a droit au respect de sa vie privée ont été élargis à ses biens et lieux de travail.

La mention « atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » n'a pas été retenue dans cette section car ces pressions sont abordées dans la section 16 (Droit de vivre à l'abri de tout acte de diffamation et de stigmatisation). La mention « aussi bien en ligne qu'hors ligne » est tirée de la résolution des Nations Unies portant sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, qui « [a]ffirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ⁷».

La sous-section (3) précise certaines formes de pression susceptibles d'être considérées comme inadmissibles. Les rédacteurs ont considéré que cette précision était nécessaire au regard des exemples donnés lors des consultations générales, notamment des cas de chantage exercé à l'encontre de défenseurs des droits humains par le biais de l'enregistrement de communications privées.⁸

.

Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/68/167, « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique », 21 janvier 2014, par. 3.

⁸ ISHR, Regional consultation on the situation of human rights defenders Eastern Europe and Central Asia (4-5 novembre 2014, Tbilissi, Géorgie), p. 6.

Section 15 Droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles

Nul ne doit, individuellement ou en association avec d'autres, être l'objet d'une quelconque forme d'actes d'intimidation ou de représailles du fait de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, à ces activités ou à ce travail.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 12(2) de la Déclaration des Nations Unies et des résolutions du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies portant sur la question des actes d'intimidation et des représailles. Elle s'appuie également sur les *Principes directeurs de San José* adoptés par les présidents des organes de traités relatifs aux droits humains des Nations Unies. L'article 12(2) dispose que :

« L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. »

Le texte de la disposition a été simplifié par l'emploi de l'expression « actes d'intimidation ou de représailles ». Il convient de noter que la définition de ce terme englobe les actions commises à l'encontre des membres de la famille d'un défenseur des droits humains, de ses représentants ou collaborateurs, ou d'un groupe, d'une association ou d'une organisation auxquels le défenseur est associé. Par ailleurs, la définition restreint les « actes d'intimidation ou de représailles » aux actions ou omissions liées au statut, aux activités ou au travail d'un défenseur des droits humains en tant que telles.

Cette section est également tirée de la section 11 de la loi des Philippines.

La section 26 de la Loi type est en partie tirée de cette section.

Au regard de la définition des termes « actes d'intimidation ou de représailles » dans la section 38(2), le droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles énoncé dans cette section inclut les actes d'intimidation ou de représailles commis à l'encontre d'un groupe, d'une association, d'une organisation, d'une communauté ou d'un réseau, formel ou informel, auquel le défenseur des droits humains est associé. Par conséquent, une organisation a également qualité pour déposer une plainte concernant des actes d'intimidation ou de représailles (voir la section 18(3)).

En outre, étant donné la définition des termes « actes d'intimidation ou de représailles », cette section s'applique également à des situations telles que la révocation d'un visa d'une personne de nationalité étrangère.

Section 16 Droit d'être protégé contre tout acte de diffamation et de stigmatisation

Nul ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de diffamation ou de stigmatisation, ni d'une quelconque autre forme de harcèlement, que ce soit hors ligne ou en ligne, commise par les autorités publiques ou des acteurs du secteur privé, en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur des droits humains.

⁻

Comprend la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/RES/24/24, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme », 9 octobre 2013.

Cette section a été incluse afin de répondre à des commentaires formulés lors des consultations régionales, rappelant que la stigmatisation constituait l'un des défis majeurs auxquels les défenseurs des droits humains étaient confrontés et pouvait entraîner une perte de soutien pour les travaux des défenseurs des droits humains.¹⁰

Aucun article de la Déclaration des Nations Unies n'aborde la question des actes de diffamation et de stigmatisation commis contre des défenseurs des droits humains. Toutefois, des dispositions traitant de cette question figurent dans certains instruments nationaux, comme la section 11 de la loi des Philippines et l'article 12 du projet de loi burkinabé.

Section 17

Droit d'exercer ses droits culturels et son droit à l'épanouissement de la personnalité

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer librement ses droits culturels dans le cadre de ses activités et de son travail en tant que défenseur des droits humains et au libre et plein épanouissement de sa personnalité.
- (2) Le droit énoncé en sous-section (1) inclut le droit de remettre en cause et changer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui violent les droits humains et les libertés fondamentales.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 18(1) de la Déclaration des Nations Unies :

« Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité. »

Le droit énoncé dans cette section comprend le droit :

- (1) de participer librement ou de ne pas participer à la vie culturelle de la communauté ;
- (2) de développer librement plusieurs identités culturelles ;
- (3) d'accéder à son patrimoine culturel et à celui d'autrui ;
- (4) de conserver et d'utiliser des langues traditionnelles, des institutions culturelles, des terres, des sites et des biens ;
- (5) de contribuer aux processus de création, de critique et de développement culturels, et ;
- (6) d'échanger des traditions et pratiques culturelles avec les peuples d'autres cultures.

Ce droit devrait être protégé en portant une attention particulière aux droits culturels spécifiques des groupes défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les minorités religieuses et ethniques, les migrants, les peuples autochtones et les personnes qui vivent dans la pauvreté.

⁰ ISHR, Regional consultation on the situation of human rights defenders (26-27 janvier 2015, Guatemala City, Guatemala), p. 1-2. Voir également ISHR, Regional consultation on the situation of human rights defenders: Eastern Europe and Central Asia (4-5 novembre 2014, Tbilissi, Géorgie), p. 3; ISHR, Project report: Regional Consultation on Model National Law on the Recognition and Protection of Human Rights Defenders, p. 5-6.

Section 18 Droit à un recours effectif et à une pleine réparation

- (1) Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, à un recours effectif et à une pleine réparation en cas de violation des droits énoncés dans cette partie II ou des obligations figurant dans la partie III de la présente Loi.
- (2) Toute personne dont les droits ont été violés ou qui a été défavorablement affectée par la violation d'obligations a le droit de déposer une requête devant une cour ou un tribunal de la juridiction compétente afin d'obtenir un recours effectif et une pleine réparation.
- (3) Les personnes citées ci-après peuvent déposer une plainte auprès de [la cour ou du tribunal compétent] pour violation de droits en vertu de la partie II de cette Loi ou d'obligations en vertu de la partie III de cette Loi :
 - (a) un défenseur des droits humains
 - (b) un collaborateur du défenseur des droits humains
 - (c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur
 - (d) un membre de la famille du défenseur des droits humains
 - (e) un groupe, une association ou une organisation auquel le défenseur des droits humains est associé
 - (f) toute personne agissant dans l'intérêt public et en conformité avec les objectifs de cette Loi, ou
 - (g) le Mécanisme établi en vertu de la partie IV de cette Loi

Commentaire

La sous-section (1) est tirée de l'article 9(1) de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits. »

La sous-section (2) précise que les défenseurs des droits humains ont le droit de déposer une requête devant une cour compétente en raison d'une violation de la partie II de la Loi. Le libellé de la sous-section (2) s'appuie sur la section 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982.

La sous-section (3) permet à une série de personnes de demander réparation en vertu de la section. Une disposition similaire est énoncée en section 38 de la Constitution sud-africaine. La sous-section (3)(f) permet de garantir qu'une demande de réparation peut être déposée même en cas de disparition forcée ou de mise au secret d'un défenseur des droits humains, ou lorsqu'un groupe ou une organisation auquel des défenseurs sont associés a été dissous.

Cette section s'appuie également sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que sur l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'Homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 de 2004).

Section 19 Limitations des droits des défenseurs des droits humains

Dans l'exercice des droits visés dans la partie II de la présente Loi, un défenseur des droits humains, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées par la loi, conformément aux obligations et standards internationaux en matière de droits humains. Ces limitations doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnées et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits humains et des libertés fondamentales d'autrui, et répondre aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt général dans une société démocratique.

Commentaire

Cette section est tirée de l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bienêtre général dans une société démocratique. »

Les adjectifs « raisonnables, nécessaires et proportionnées » ont été ajoutés afin de refléter plus précisément les critères liés aux limitations admissibles en vertu du droit international et de spécifier qu'il incombe à la personne ou à l'autorité souhaitant imposer une limitation d'établir l'admissibilité de cette limitation.

La section n'inclut pas la limitation « en vue (...) de satisfaire aux justes exigences de la morale ». Cette mention a été omise car elle risquait d'être utilisée afin de justifier les limitations arbitraires des droits des défenseurs des droits humains, y compris des femmes défenseures et d'autres personnes remettant en cause des pratiques ou « valeurs traditionnelles ».

Section 20 Autres droits et libertés non affectés

Aucune disposition de la présente Loi n'affecte les dispositions plus favorables à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits humains qui pourraient figurer dans le droit national ou international ou les instruments.

Commentaire

Cette section est une « clause de sauvegarde » qui précise que, dans la mesure où les droits énoncés en partie II sont moins étendus que les droits des défenseurs des droits humains en vertu du droit national ou international, les défenseurs continueront de bénéficier des droits plus étendus.

Le libellé de la section 20 est tiré de l'article 37 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Section 21

Responsabilité de défendre les droits humains et les libertés fondamentales

- (1) Chacun a un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.
- (2) Nul ne doit participer, par action ou par omission, à des violations des droits humains et des libertés fondamentales ou à l'affaiblissement de sociétés, institutions et processus démocratiques.

Commentaire

Cette section est tirée des articles 18(2) et 3 de la Déclaration des Nations Unies :

«

Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité. »

PARTIE III. OBLIGATIONS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Section 22

Obligation de respecter, de promouvoir, de protéger et réaliser les droits des défenseurs des droits humains

Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que :

- (a) les droits humains et libertés fondamentales énoncés en partie II de cette Loi sont effectivement garantis et assurés ;
- (b) toutes les lois et politiques et tous les programmes sont cohérents avec les droits en partie II de la présente Loi, et ;
- (c) les défenseurs des droits humains sont à même de mener leurs activités et leur travail dans un environnement sûr et favorable, sans faire l'objet de restrictions.

Commentaire

La section 22 est tirée de l'article 2(2) de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration. »

Le libellé de la disposition a été modifié afin de prendre en compte le fait qu'au niveau national les obligations de l'État sont remplies par les autorités publiques.

La section s'appuie en outre sur les rapports récents du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains qui identifient les éléments constituant un environnement sûr et favorable pour le travail des défenseurs.

La sous-section (b) demande l'établissement d'un système permettant de vérifier la compatibilité de la législation proposée avec les droits figurant dans la partie II de la présente Loi. L'annexe II présente plusieurs exemples de dispositions susceptibles d'être incluses à cet effet, y compris celles qui se rapportent à un système de *common law* et celles qui se rapportent à un système de droit civil.

Section 23

Obligation de faciliter les activités et travaux des défenseurs des droits humains

- (1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter et de protéger l'exercice des droits énoncés en partie II de la présente Loi.
- (2) L'obligation mentionnée en sous-section (1) inclut l'obligation :
 - (a) de permettre et faciliter l'accès, conformément à la loi, aux lieux de détention;
 - (b) de permettre et faciliter l'accès aux lieux auxquels les défenseurs des droits humains ont besoin d'accéder et aux informations dont ils ont besoin pour exercer leurs droits énoncés en partie II, conformément à la loi ;
 - (c) de fournir des informations sur les violations des droits humains ou libertés fondamentales susceptibles d'avoir été commises sur le territoire de [nom du pays] ou de relever de la juridiction de ce pays, y compris de son pouvoir ou contrôle effectif;
 - (d) de développer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures pour

- promouvoir, soutenir et améliorer la capacité des défenseurs des droits humains à promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, et ;
- (e) de promouvoir et reconnaître publiquement le rôle, la fonction, les activités et les travaux des défenseurs des droits humains comme étant légitimes et importants.

La section 23 est tirée de l'article 15 de la loi ivoirienne.

La sous-section (2)(d) est tirée des sections 2(a) et 3 du South African Non-Profit Organisations Act No 71 of 1997 (« loi sud-africaine n° 71 sur les organisations à but non lucratif de 1997 »).

La sous-section (2)(e) répond à une nécessité, identifiée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains et également mentionnée lors des consultations régionales : il apparaît en effet essentiel que les autorités publiques fassent œuvre de sensibilisation et soutiennent publiquement les défenseurs des droits humains en vue de contribuer à l'instauration d'un environnement sûr et favorable aux travaux des défenseurs.

Section 24

Obligation de fournir un accès libre aux documents relatifs aux droits humains et libertés fondamentales

Les autorités publiques doivent mettre à disposition et rendre librement accessibles, que ce soit hors ligne ou en ligne :

- (a) les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains ;
- (b) la [constitution nationale], et les lois et réglementations nationales ;
- (c) les recherches, études, rapports, données, archives, et autres informations et documents détenus par les autorités publiques et qui relèvent des droits humains et des libertés fondamentales ;
- (d) les rapports et informations soumis par [nom du pays] aux organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains ;
- (e) les minutes, rapports et communications des organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains dans lesquels la situation de [nom du pays] est abordée;
- (f) les documents et informations relatifs aux décisions ou activités des autorités nationales compétentes dans le domaine des droits humains et libertés fondamentales, et ;
- (g) toutes autres informations nécessaires pour garantir ou permettre l'exercice des droits humains ou libertés fondamentales en vertu de la partie II ou l'accès à un recours en cas de violation de l'un de ces droits.

La section 24 complète la section 6 (« Droit de rechercher, de recevoir et de divulguer des informations »). La section est tirée de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

«

- 1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- 2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :
- (a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes. »

L'accès à l'information a été reconnu par le Haut-Commissaire aux Nations Unies aux droits de l'Homme comme l'un des « éléments essentiels » d'un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits humains et aux autres acteurs de la société civile (voir A/HRC/32/20). Le Haut-Commissaire a appelé explicitement les États à promulguer des lois et politiques permettant la divulgation proactive des informations par les autorités publiques et les acteurs du secteur privé, et donnant par ailleurs un droit d'accès aux informations détenues par ces autorités et acteurs lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice ou à la protection des droits humains (voir le paragraphe 86(a) du document A/HRC/32/20).

La section 24 précise des catégories particulières de documents auxquelles les défenseurs des droits humains doivent avoir accès afin de mener leurs travaux.

Section 25 Obligation de ne pas divulguer les sources confidentielles

- (1) Les autorités publiques ne doivent pas divulguer ni requérir la divulgation de l'identité des sources utilisées par les défenseurs des droits humains.
- (2) Nonobstant la sous-section (1), les autorités publiques peuvent divulguer l'identité des sources utilisées par les défenseurs des droits humains si la source et le défenseur des droits humains concernés consentent librement, par écrit, à une telle divulgation, ou si un tribunal impartial et indépendant en fait la demande, conformément aux standards internationaux.

Commentaire

La section 25 est tirée de l'article 16 de la loi ivoirienne.

Section 26

Obligation d'empêcher les actes d'intimidation ou de représailles et d'assurer la protection des personnes contre de tels actes

(1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention de tout acte d'intimidation ou de représailles, et la protection contre de tels actes, qu'ils soient commis par un acteur du secteur public ou privé.

(2) La référence aux « *mesures* » en sous-section (1) doit inclure les mesures de protection disponibles en vertu de l'annexe I de la présente Loi.

Commentaire

Cette section complète la section 15 (« Droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles »). La section est tirée de l'article 12(2) de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. »

Le texte de la disposition a été simplifié par l'emploi de l'expression « actes d'intimidation ou de représailles ». Il convient de noter que la définition de ce terme englobe les actions commises à l'encontre des membres de la famille d'un défenseur des droits humains, de ses représentants ou collaborateurs, ou d'un groupe, d'une association ou d'une organisation auxquels le défenseur est associé. Par ailleurs, la définition restreint les « actes d'intimidation ou de représailles » aux actions ou omissions liées au statut et au travail d'un défenseur des droits humains en tant que telles.

Pour des raisons de clarté, la sous-section (2) dispose que les mesures que les autorités publiques ont l'obligation de prendre incluent les mesures de protection disponibles en vertu de l'annexe I.

Section 27

Obligation d'assurer la protection des personnes contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales

- (1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du défenseur des droits humains contre les intrusions et interférences arbitraires ou illégales dans sa famille, son domicile, ses lieux de travail, ses biens et sa correspondance, aussi bien en ligne qu'hors ligne.
- (2) La mention « *intrusions et interférences* » présente dans la sous-section (1) inclut toute forme de surveillance, d'enregistrement, de perquisition et de saisie, dont une personne fait l'objet, sans son consentement et en association avec son travail ou ses activités légitimes en tant que défenseur des droits humains.

Commentaire

La section 26 traite d'une préoccupation soulevée lors des consultations régionales ¹¹ et complète la section 14 (« Droit à la vie privée »). Elle s'appuie sur le libellé de l'article 13 du projet de loi burkinabé.

Section 28 Obligation de mener une enquête

(1) Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un défenseur des droits humains a été tué, enlevé, torturé, maltraité, détenu arbitrairement, menacé ou a fait

¹¹ ISHR, Regional consultation on the situation of human rights defenders (28-29 octobre 2014, Tunis, Tunisie), p. 4.

l'objet d'une violation de ses droits tels qu'énoncés en partie II de la présente Loi, par le fait d'une autorité publique ou d'un acteur privé sur le territoire de [nom du pays] ou sous sa juridiction, y compris son pouvoir ou contrôle effectif, [l'autorité compétente] doit s'assurer qu'une enquête prompte, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec la diligence nécessaire et une poursuite menée de manière appropriée.

- (2) Une enquête conforme à la sous-section (1) devra déterminer :
 - (a) si l'un des motifs de la violation des droits du défenseur des droits humains est le statut, l'activité ou le travail de la personne en tant que défenseur des droits humains ;
 - (b) s'il y a eu précédemment des violations des droits de ce défenseur ou des violations systématiques des droits de défenseurs se trouvant dans la même situation, et ;
 - (c) si la violation a été perpétrée, soutenue, encouragée ou appuyée par de multiples acteurs.
- (3) Lors d'une enquête menée conformément à la sous-section (1) de la présente Loi, [*l'autorité compétente*] doit consulter le Mécanisme établi en vertu de la section 34 et tenir informés la victime, ou sa famille, ses proches ou ses associés, de l'état d'avancement de l'enquête.
- (4) Lorsque cela s'avère nécessaire en vue de mener une enquête conforme à la soussection (1), [nom du pays] doit demander l'assistance des organes ou mécanismes pertinents des droits humains sur le plan régional ou international.
- (5) Lorsque [*l'autorité compétente*] est incapable ou n'a pas la volonté de mener une enquête conforme à la sous-section (1), [nom du pays] doit en vue de mener cette enquête demander assistance aux organes et mécanismes pertinents des droits humains sur le plan régional ou international.

Commentaire

En vertu de cette section, lorsque le travail d'un défenseur des droits humains indique qu'il existe des motifs raisonnables de croire en la violation de droits humains et de libertés fondamentales, l'autorité pertinente sera dans l'obligation d'ouvrir une enquête sur cette violation potentielle.

La section est tirée de l'article 9(5) de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose que :

« L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction. »

L'adjectif « approfondie » a été ajouté à la description de l'enquête devant être menée conformément à une suggestion formulée lors des consultations régionales. Les termes « efficace », « indépendante » et « rapide » ont été ajoutés afin de refléter la jurisprudence internationale en matière d'enquêtes susceptibles d'impliquer des agences

_

ISHR, Consultation on the situation and protection needs of human rights defenders from Western European and Others Group States (22-23 juin 2015, Florence, Italie), p. 9: « Les États devraient garantir une enquête approfondie et rapide, et la poursuite des auteurs des attaques menées à l'encontre des défenseurs des droits humains par des acteurs étatiques et non étatiques, afin que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes et que les victimes disposent d'un recours utile ».

ou autorités de l'État. 13

La sous-section (2) traite des observations faites lors des consultations régionales exprimant la crainte que des enquêtes sur des crimes commis contre des défenseurs des droits humains n'envisagent pas que le mobile de ces crimes soit peut-être le travail même des défenseurs ; qu'il puisse y avoir des violations systématiques à l'encontre des défenseurs ; ou qu'il puisse y avoir plusieurs auteurs pour ces crimes.

Section 29 Obligation de garantir un recours effectif et une pleine réparation

Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'un recours effectif et une pleine réparation soient prévus et effectivement fournis en cas de violation des droits énoncés en partie II de la présente Loi et des obligations en partie III de la présente Loi.

Commentaire

Cette section complète la section 18 (Droit à un recours et à une pleine réparation). L'inclusion d'une obligation pour compléter ce droit reflète le fait que les recours peuvent être non judiciaires et que l'accès à des voies de recours relevant d'une autorité publique ne devrait pas nécessiter le recours à une cour ou à un tribunal par une victime de violation ou par son représentant.

Cette section est tirée de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose notamment que :

«

- 2. À cette fîn, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
- 3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :
- (a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif... »

Section 30 Obligation de criminaliser les actes d'intimidation et de représailles

Un acte d'intimidation ou de représailles commis contre une personne par un acteur du secteur public ou privé du fait du statut, des activités ou du travail de cette personne en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, ces activités ou ce

_

Voir, par exemple, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* (31 janvier 2006), Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, série C n° 140, par. 142; *Pestaño c. Philippines*, Comité des droits de l'Homme, Avis : communication n° 942/00, 98° session, document des Nations Unies CCPR/C/98/D/1619/2007 (11 mai 2010) ; McKerr c. Royaume-Uni (2002) 34 EHRR 20.

travail, doit constituer une infraction pénale, être poursuivi par [*l'autorité compétente*] et soumis à des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité du crime.

Commentaire

Cette section est tirée du libellé de l'article 4(2) de la Convention internationale contre la torture :

« (1) Tout État Partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. (2) Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

Les peines applicables aux actes d'intimidation ou de représailles devraient reconnaître et refléter le fait que les menaces et attaques contre les défenseurs des droits humains peuvent équivaloir à des menaces et attaques contre les droits humains, les libertés fondamentales et les sociétés, institutions et processus démocratiques que les défenseurs tentent de protéger.

Le projet de loi burkinabé contient un certain nombre de dispositions (articles 19 à 29) qui créent des infractions liées aux actes d'intimidation ou de représailles commis contre des défenseurs des droits humains. Les États dont la législation nationale ne prévoit pas d'infractions liées aux actes d'intimidation ou de représailles pourraient s'inspirer de ces dispositions.

Il peut être nécessaire d'adapter cette section en fonction des contextes nationaux.

Section 31 Obligation de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits humains

Les autorités publiques doivent promouvoir, faciliter et financer à hauteur des besoins, l'enseignement, la formation et l'éducation en matière de droits humains et de libertés fondamentales au sein de toutes les autorités publiques et auprès de toutes les personnes sous la juridiction ou le contrôle de [nom du pays]. Les programmes d'enseignement, de formation et d'éducation doivent inclure des informations sur la présente Loi et sur le travail important et légitime des défenseurs des droits humains.

Commentaire

Cette section vise à donner effet à l'article 15 de la Déclaration des Nations Unies et à répondre aux préoccupations soulevées lors des consultations régionales concernant le manque d'éducation ou d'information sur les droits humains et le travail important et légitime des défenseurs des droits humains.

Section 32 Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence

Les autorités publiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre de manière complète et effective les mesures de protection et de protection d'urgence prévues à la partie IV de la présente Loi.

Cette section est nécessaire pour garantir que toutes les autorités publiques impliquées dans la protection des défenseurs des droits humains ont l'obligation de fournir cette protection autant que nécessaire, et dans la mesure de leurs moyens, et peuvent y être contraintes.

Section 33 Assistance aux défenseurs des droits humains à l'étranger

- (1) Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir, conformément aux obligations et standards nationaux et internationaux, afin de fournir une assistance à un défenseur des droits humains à l'étranger ayant été ou étant susceptible d'être soumis à des actes d'intimidation ou de représailles du fait de son statut, de ses activités ou de son travail en tant que défenseur des droits humains, ou pour des motifs liés à ce statut, ces activités et ce travail.
- (2) L'assistance mentionnée en sous-section (1) peut, en fonction de la nature de l'acte d'intimidation ou de représailles et de la nationalité du défenseur des droits humains concerné, consister à :
 - (a) recevoir le défenseur des droits humains dans la mission diplomatique du pays ou rendre visite à ce défenseur à son domicile, sur ses lieux de travail ou dans un lieu de détention ;
 - (b) entreprendre des démarches officielles, à caractère public ou confidentiel, en faveur du défenseur des droits humains ;
 - (c) assister aux procès ou procédures judiciaires concernant le défenseur des droits humains, et surveiller leur déroulement ;
 - (d) suivre de près la situation du défenseur des droits humains et publier des rapports à ce sujet;
 - (e) délivrer des titres de voyage en urgence ou des titres de voyage de remplacement;
 - (f) obtenir des soins médicaux ;
 - (g) fournir les coordonnées d'avocats locaux ;
 - (h) fournir les coordonnées d'interprètes locaux ;
 - (i) contacter les membres de la famille du défenseur des droits humains ;
 - (j) faire en sorte qu'une personne accompagne le défenseur des droits humains vers un endroit sûr ou lui fournir une autre possibilité de se reloger ;
 - (k) octroyer une aide financière, et ;
 - (l) fournir des fonds d'urgence afin de permettre au défenseur des droits humains de se rendre dans un endroit sûr.

Commentaire

À la différence des sections précédentes de la Loi, la présente section aborde la question du traitement par l'État des défenseurs des droits humains situés hors du territoire de l'État et de l'assistance qui leur est offerte par l'État.

Elle fait référence à la législation nationale, ainsi qu'au droit international, afin de garantir

que, lorsque le droit national d'un État impose des obligations plus contraignantes que le droit international sur la protection de ses ressortissants à l'étranger, l'État se conformera à ces obligations nationales plus contraignantes.

La législation nationale ou le droit international peut obliger l'État à fournir une assistance aux ressortissants ou citoyens d'un pays lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. Pour les non-ressortissants et les non-citoyens, l'assistance peut ne pas être obligatoire mais est de plus en plus reconnue comme relevant des bonnes pratiques, comme le montrent les *Orientations de l'Union Européenne concernant les Défenseurs des Droits de l'Homme* et les lignes directrices nationales adoptées par certains États, comme la Suisse, la Finlande, l'Irlande, la Norvège et les Pays-Bas.

PARTIE IV. MÉCANISME POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Commentaire

Les États devraient établir ou mandater, doter de ressources adéquates et mettre en œuvre de manière complète et efficace un ou plusieurs mécanisme(s) ou programme(s) pour la protection des défenseurs des droits humains. Ces mécanismes ou programmes devraient être coordonnés par un organe indépendant, établi et mandaté spécifiquement à cette fin, ou par un organe existant auquel on aurait conféré un tel mandat.

Il existe une série de mécanismes et programmes qu'un État pourrait choisir de mettre en œuvre, et différents mécanismes et programmes pourraient s'avérer appropriés dans des États différents. Quel que soit le mécanisme ou le programme qu'un État choisit de mettre en œuvre, il devrait respecter les principes minimaux suivants :

- (1) Le mécanisme ou programme devrait être développé, mis en œuvre et évalué en consultation étroite avec les défenseurs des droits humains et impliquer directement les défenseurs dans ses structures de développement, de prise de décision et de gouvernance.
- (2) Le mécanisme ou programme devrait être établi, ou le mandat attribué, dans la législation nationale.
- (3) Le mécanisme ou programme devrait être indépendant du gouvernement et ne devrait pas être soumis à des contrôles politiques, administratifs ou financiers qui sont incompatibles avec son indépendance.
- (4) Le mécanisme ou programme devrait bénéficier de ressources adéquates et durables.
- (5) Le mécanisme ou programme devrait avoir pour mandat de promouvoir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, de contribuer à la prévention des menaces, risques et restrictions touchant les défenseurs des droits humains, et de fournir une protection d'urgence ainsi qu'une protection à plus long terme aux défenseurs exposés.
- (6) Le mécanisme ou programme devrait tenter d'identifier et de traiter aussi bien des facteurs structurels que systémiques qui contribuent à la mise en danger des défenseurs, et fournir une évaluation individualisée de la situation de défenseurs spécifiques.
- (7) Le mécanisme ou programme devrait être développé et mis en œuvre de façon à évaluer et aborder la situation de groupes particuliers de défenseurs et les risques spécifiques auxquels ces groupes sont confrontés, y compris les femmes défenseures des droits humains, et prendre en compte les questions de genre.
- (8) Le mécanisme ou programme devrait inclure des mesures de protection spécifiques, plutôt que des mesures génériques, qui correspondent au niveau et à la nature du risque, en prenant en compte des éléments comme les questions de genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, l'ethnicité, l'âge, des considérations relatives à la santé et à la famille, la situation géographique, les contextes socio-économiques, et la nature individuelle ou collective du bénéficiaire. Ces mesures devraient être définies conformément à une méthode claire d'analyse des risques et en consultation avec les bénéficiaires.
- (9) Le mécanisme ou programme devrait s'attacher à assurer de manière holistique la sécurité des défenseurs des droits humains, des membres de leur famille et de leurs

- proches, y compris leur sécurité physique et numérique et leur bien-être psychosocial.
- (10) Tout plan ou mesure visant à protéger les défenseurs des droits humains devrait être conçu et mis en œuvre en vue de soutenir les activités et les travaux des défenseurs et d'interférer de manière minimale avec eux.
- (11) Tous les employés et autres membres du personnel impliqués dans la mise en œuvre d'un mécanisme ou programme devraient faire l'objet de contrôles adéquats et être formés de manière appropriée, y compris aux questions touchant à la situation et au besoin de protection des femmes défenseures des droits humains, et à la discrimination multiple, intersectorielle et systémique.
- (12) Le mécanisme ou programme devrait promouvoir, contribuer à garantir et rendre compte de la mise en œuvre complète et effective de la Déclaration, y compris en présentant des rapports et en fournissant des conseils au parlement et au gouvernement, et en coopérant avec les mécanismes régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits humains.

Ces principes minimaux fondamentaux ont été élaborés en tenant compte, notamment, du Commentaire relatif à la Déclaration, du rapport de mars 2016 du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains (A/HRC/31/55), de l'examen des dispositions et du fonctionnement des mécanismes de protection au Brésil, au Mexique et au Honduras, ainsi que des nombreuses contributions des défenseurs des droits humains dans toutes les régions par le biais de consultations régionales.

La partie IV de la présente Loi a été rédigée conformément à ces principes minimaux fondamentaux et est fournie à titre de modèle pour leur mise en œuvre opérationnelle. Il est reconnu, toutefois, que des modèles ou approches différents sont légitimes et peuvent être plus appropriés dans des contextes nationaux particuliers et dans des cadres constitutionnels et légaux spécifiques. Par exemple, un mécanisme ou programme pourrait être établi au sein d'un organe existant, comme une institution nationale des droits humains en conformité avec les Principes de Paris, ou les dispositions opérationnelles détaillées présentées dans cette partie IV pourraient être codifiées de manière plus appropriée par des règlements, décrets ou politiques.

Section 34

Création d'un Mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains

- (1) [L'autorité compétente] doit maintenir, désigner ou établir un Mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains, qui aura la responsabilité au sein de [l'autorité compétente] de coordonner cette protection. Le Mécanisme doit assurer ses fonctions en consultant et collaborant étroitement avec [l'institution nationale des droits humains du pays, si elle existe et] la société civile.
- (2) Le Mécanisme doit remplir les fonctions suivantes :
 - (a) prévenir les actes d'intimidation ou de représailles ;
 - (b) protéger les défenseurs des droits humains des actes d'intimidation ou de représailles ;
 - (c) aider à diligenter des enquêtes sur les actes d'intimidation ou de représailles, et faire en sorte que les responsables de ces actes rendent des comptes ;
 - (d) faciliter et promouvoir la coordination entre les agences et les départements en

- vue de prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de protéger les personnes contre ces actes, d'enquêter et de faire en sorte que les responsables rendent des comptes, et ;
- (e) promouvoir et reconnaître publiquement la légitimité et l'importance du rôle, de la fonction, des activités et du travail des défenseurs des droits humains.
- (3) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en sous-section (2), le Mécanisme peut :
 - (a) surveiller et réagir à la situation des défenseurs des droits humains en [nom du pays], en tenant notamment compte des risques pesant sur leur sécurité et des entraves juridiques et autres à un environnement sûr et propice à leur travail;
 - (b) consulter les défenseurs des droits humains et travailler en étroite collaboration avec eux à la mise en œuvre de la présente Loi ;
 - (c) coordonner la mise en œuvre de la présente Loi, notamment en élaborant à cet effet protocoles et directives dans un délai maximal de [180 jours] à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi;
 - (d) mener des évaluations sur les risques, les vulnérabilités ou les conflits aux niveaux [national, régional ou local], en vue d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection des défenseurs des droits humains, y compris en menant des évaluations des risques relatifs aux questions de genre et des risques collectifs ;
 - (e) aider à la conduite d'enquêtes, notamment en communiquant des informations, en vue de poursuivre les auteurs des infractions prévues à la section 28 ;
 - (f) suivre et contrôler les lois existantes et les projets de loi et informer [*l'autorité compétente*] des conséquences réelles ou potentielles de la législation sur le statut, les activités et le travail des défenseurs des droits humains et proposer des modifications des lois, le cas échéant ;
 - (g) donner des avis dans toutes les sphères de gouvernement sur la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes afin de garantir et de protéger les droits des défenseurs des droits humains en vertu de la présente Loi ;
 - (h) surveiller la situation des défenseurs des droits humains en [nom du pays] et rendre compte annuellement, émettre des recommandations aux autorités pertinentes sur les mesures appropriées à prendre en vue de promouvoir un environnement sûr et favorable pour le travail des défenseurs, et limiter et prévenir les risques auxquels ces derniers sont confrontés, y compris en traitant les causes profondes des violations commises à l'encontre des défenseurs des droits humains :
 - (i) proposer et mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection, ou veiller à leur mise en œuvre afin de protéger la vie, l'intégrité, la liberté, la sécurité et le travail des défenseurs des droits humains, en portant une attention particulière à la situation et aux besoins de protection des femmes défenseures des droits humains et d'autres défenseurs des droits humains plus exposés;
 - (j) conseiller [*l'autorité compétente*] quant aux profils souhaités, à la procédure de sélection, au revenu et à la formation de tous les employés et agents de

- sécurité chargés de la protection des défenseurs des droits humains ;
- (k) recevoir et évaluer les demandes de mesures de protection et mettre en œuvre les mesures de protection appropriées, y compris les mesures d'urgence, en coordination avec d'autres autorités compétentes ;
- (l) informer la population de l'existence de programmes de protection des défenseurs des droits humains et des conditions pour en bénéficier, et faire connaître le travail du Mécanisme en garantissant la transparence quant à l'allocation des ressources;
- (m) faire connaître aux autorités et à la population la « Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », et le rôle vital et légitime, la mission et le travail des défenseurs des droits humains, et ;
- (n) préparer des rapports et communications sur la situation des défenseurs des droits humains en [nom du pays] et les soumettre aux organes et mécanismes pertinents des droits humains, aux niveaux régional et international.
- (4) Le Mécanisme doit respecter et maintenir la confidentialité des données personnelles recueillies sur les défenseurs des droits humains et sur les personnes mentionnées dans les sections 38(2)(b) à (e). Le Mécanisme, de concert avec des experts indépendants et en consultation avec la société civile, doit élaborer des instruments obligatoires de gestion des informations et de sécurité des données numériques pour son personnel et toutes les autres autorités ayant accès aux informations reçues par le Mécanisme.
- (5) Le Mécanisme, de concert avec des experts indépendants et en consultation avec la société civile, doit faire des bilans périodiques de la mise en œuvre de la présente Loi et du bon fonctionnement du Mécanisme. Le premier bilan doit être fait dans les [18 mois] de l'entrée en vigueur de cette Loi.

Cette section est tirée de l'article 14(3) de la Déclaration des Nations Unies qui dispose que :

« L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale. »

La mention « administre, désigne ou met en place » est issue de l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

La valeur d'une telle institution nationale pour la protection des défenseurs des droits humains a été soulignée dans plusieurs documents émanant du Conseil des droits de l'Homme, notamment la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'Homme qui :

«[e]xhorte les États à créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseurs des droits de l'Homme ou à les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration lorsqu'il n'en existe pas, un point de contact avec les défenseurs des droits de l'homme, en vue de déterminer les besoins spéciaux de protection de ces personnes, y compris les femmes, et de garantir la participation des défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection ciblées. 14 »

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/RES/13/13, « Protection des défenseurs des droits de l'Homme », 15 avril 2010, par. 5.

Le Commentaire relatif à la Déclaration des Nations Unies recommande que les États mettent en place des mécanismes de protection pour prévenir les violations contre les défenseurs des droits humains et que ces mécanismes soient dotés d'un certain nombre de caractéristiques. Ils doivent notamment :

- (a) être établis et dirigés en consultation avec les défenseurs des droits humains ;
- (b) être établis ou définis par la loi;
- (c) être dotés de ressources suffisantes et durables ;
- (d) être habilités à définir et à mettre en œuvre des mesures de protection qui prennent en compte les spécificités du profil des défenseurs, notamment le sexe et le lieu de résidence, et ;
- (e) être financés par, et employer des personnes ayant reçu des formations ciblées sur les droits humains, les questions de genre et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

(Voir également le commentaire page 16 et le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme A/HRC/13/22.) Un tel mécanisme pourrait être établi de manière indépendante ou pourrait consister en une fonction conférée par la loi à une institution nationale des droits de l'Homme. À cet égard, la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme :

[s]ouligne l'utilité des institutions nationales des droits de l'Homme, mises en place et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en place et l'information systématique de l'État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques.¹⁵

Dans son Rapport A/HRC/25/55 du 23 décembre 2013 (ci-après, le *Rapport de la Rapporteuse spéciale*) qui expose les principaux éléments nécessaires pour que les défenseurs des droits humains puissent travailler dans un environnement sûr et favorable, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme souligne que les institutions nationales des droits de l'Homme peuvent jouer un rôle crucial dans la protection des défenseurs des droits humains (voir paragraphe 79).

Pour qu'elles puissent jouer ce rôle, la Rapporteuse spéciale recommande que les institutions nationales des droits de l'Homme remplissent les fonctions suivantes (voir paragraphes 80 à 82):

- (a) Elles doivent disposer d'un coordonnateur désigné pour la question des défenseurs des droits humains qui observe la situation des défenseurs, y compris les risques pesant sur leur sécurité, et identifie les obstacles juridiques et autres à un climat de travail sûr et propice pour les défenseurs.
- (b) Elles doivent examiner les cadres juridiques et administratifs qui régissent le travail des défenseurs des droits humains et informer les autorités quant à l'impact, réel ou potentiel, des textes de loi sur le travail des défenseurs.
- (c) Elles doivent diffuser des informations sur les programmes de protection en faveur des défenseurs des droits humains, lorsqu'il en existe, et faire en sorte que les défenseurs soient étroitement associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de tels programmes.

34

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/RES/22/6, « Protection des défenseurs des droits humains », 12 avril 2013, par. 16.

Les fonctions du Mécanisme exposées dans cette section découlent des recommandations formulées dans le Commentaire et les rapports de la Rapporteuse spéciale, et de législations nationales, comme les Lois mexicaine et hondurienne relatives à la protection des défenseurs des droits humains (ci-après, « Loi mexicaine » ou « Loi hondurienne »).

Chaque État devrait définir, en consultation avec la société civile, la structure spécifique du Mécanisme national pour la protection des défenseurs des droits humains qui est la mieux adaptée à son système de gouvernance publique. Pour plus de commodité, la présente Loi type établit une seule entité de ce type, appelée « Mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains ». En définitive, les éléments les plus déterminants dans l'application de cette Loi type sont les fonctions qui seront exercées par le mécanisme national. Les États peuvent attribuer ces fonctions à plusieurs entités qui, ensemble, formeront le Mécanisme national pour la protection des défenseurs des droits humains.

Si l'État possède une institution nationale des droits de l'Homme qui applique les Principes de Paris, cette section pourrait permettre d'affecter à l'institution en question les responsabilités et fonctions décrites ici. L'institution devrait être dotée des ressources adéquates pour s'acquitter efficacement de ces responsabilités et fonctions supplémentaires. Si l'institution ne joue pas son rôle, la section devrait exiger que le Mécanisme national collabore étroitement avec l'institution nationale des droits de l'Homme.

Si un Mécanisme national spécial est établi en vertu de cette section, il devrait être doté des responsabilités et fonctions définies dans la section. La section devrait également définir le rôle de toutes les instances gouvernementales qui font partie du mécanisme national et leurs relations entre elles.

Dans les lois existantes, comme celles du Mexique et du Honduras, les mécanismes nationaux pour la protection des défenseurs des droits humains consistent généralement en trois éléments principaux : (1) un organe dirigeant qui prend les décisions finales et donne les autorisations nécessaires ; (2) un organe consultatif/délibérant qui délibère sur les dossiers en cours et conseille l'organe dirigeant ; et (3) un organe exécutif/secrétariat qui est chargé des aspects techniques du mécanisme national et qui applique les décisions de l'organe dirigeant.

Il est important de souligner que, quelle que soit la composition du Mécanisme national pour la protection des défenseurs des droits humains, c'est au chef de l'État ou du gouvernement qu'il incombe en dernier lieu de garantir la mise en œuvre et l'efficacité du Mécanisme. L'un des obstacles majeurs à l'application des lois et politiques pour la protection des défenseurs des droits humains qui ont pu être identifiés par les membres de la société civile demeure l'absence de soutien politique de haut niveau.

La loi mexicaine

Conformément à la loi mexicaine, le mécanisme chargé de la réalisation de l'objet de la loi est composé de trois entités principales : (1) le Conseil d'administration ; (2) le Conseil consultatif ; et (3) le Comité de coordination exécutif national.

Le Conseil d'administration est l'autorité suprême du mécanisme et le principal organe décisionnel en matière de protection des défenseurs des droits humains et des journalistes. La représentation de la société civile au Conseil est garantie par la loi. L'article 8 de la loi du Mexique énonce les pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil consultatif est un organe de consultation du Conseil d'administration composé de représentants de la société civile. Les pouvoirs du Conseil consultatif sont définis dans l'article 16 de la Loi du Mexique.

Le Comité de coordination exécutif national est l'instance technique chargée d'assurer la

coordination entre les États, les agences de l'administration publique fédérale et les organes autonomes. Il comprend trois unités auxiliaires : (1) l'Unité de réception des dossiers et de réaction rapide ; (2) l'Unité d'évaluation des risques ; (3) l'Unité de prévention, de contrôle et d'analyse (voir article 17). L'article 18 de la loi du Mexique énonce les pouvoirs du Comité de coordination exécutif national.

La loi hondurienne

Conformément à la loi hondurienne, le Système national de protection des défenseurs des droits humains, des journalistes, des interlocuteurs sociaux et des juristes (ci-après, le **Système national de protection**) se compose de cinq entités (voir article 19): (1) le secrétariat d'État du Département des droits humains, de la justice, des affaires internes et de la décentralisation (organe dirigeant); (2) le Conseil national pour la protection des défenseurs des droits humains, des journalistes, des interlocuteurs sociaux et des juristes (ci-après, le **Conseil national de protection**); (3) la Direction générale du système de protection; (4) le Comité technique du mécanisme de protection; et (5) le Département des droits humains du Ministère de la sécurité.

Les pouvoirs du secrétariat d'État du Département des droits humains, de la justice, des affaires internes et de la décentralisation en tant qu'organe dirigeant du Système national de protection ne sont pas précisément définis par la Loi hondurienne.

Le Conseil national de protection a été créé en tant qu'organe délibérant et consultatif du Système national de protection (voir article 20). L'article 24 de la Loi hondurienne décrit les pouvoirs du Conseil national de protection.

La Direction générale du Système national de protection, qui fait partie de la structure organisationnelle du secrétariat d'État du Département des droits humains, de la justice, des affaires internes et de la décentralisation, est l'organe exécutif du Système national de protection (voir article 28). L'article 29 définit les pouvoirs et les obligations de la Direction générale du Système national de protection.

Le Comité technique du mécanisme de protection est chargé d'effectuer des analyses de risque et de formuler des avis concernant les demandes de protection soumises à la Direction générale (voir article 31). L'article 32 définit les pouvoirs du Comité technique.

Afin de protéger la vie privée des défenseurs des droits humains, de leur famille et de leurs collaborateurs, les institutions nationales des droits de l'Homme doivent impérativement préserver la confidentialité des données recueillies sur ces personnes. En vertu de l'article 31 de la loi hondurienne, les membres du Comité technique sont tenus de garantir la totale confidentialité de toutes les informations relatives à la procédure de protection et d'analyse de cas, sous peine d'amende.

Section 35 Consultation de la société civile

[L'autorité compétente] doit consulter les défenseurs des droits humains et d'autres acteurs de la société civile concernant tous les aspects du travail du Mécanisme.

Section 36 Ressources

- (1) [L'autorité compétente] doit fournir des ressources financières adéquates au Mécanisme pour lui permettre de remplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs pleinement et efficacement.
- (2) Pour réaliser les objectifs de cette Loi et dans le but d'obtenir des ressources financières supplémentaires à celles mentionnées dans la sous-section (1), [*l'autorité compétente*] doit mettre en place un fonds pour la protection des défenseurs des droits humains.
- (3) Les ressources provenant du fonds doivent être exclusivement utilisées pour mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention et effectuer d'autres actions autorisées par cette Loi.
- (4) À condition qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts réel ou supposé, ce fonds peut être alimenté au moyen de :
 - (a) subventions et prêts venant des secteurs public et privé
 - (b) contributions de personnes, groupes, associations, organisations et institutions nationales ou étrangères, et
 - (c) [sommes provenant des biens meubles et immeubles du Mécanisme]
- (5) Le fonds peut être utilisé par le Mécanisme et par d'autres entités autorisées par le Mécanisme.
- (6) Le fonds doit être géré avec une transparence totale et un rapport sur son utilisation devra être inclus dans le rapport annuel du Mécanisme.

Commentaire

Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains (paragraphe 131) recommande que les institutions nationales établies pour la protection des défenseurs des droits humains soient dotées « de ressources suffisantes pour qu'elles puissent fonctionner en toute indépendance et être crédibles et efficaces » et préconise de « mettre des ressources matérielles à disposition pour garantir la protection physique et psychologique des défenseurs ».

Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'Homme enjoint les États de « veiller à ne pas imposer de restrictions de façon arbitraire aux sources potentielles de financement dont l'objectif est de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme, conformément à [la Déclaration des Nations Unies] en dehors des restrictions s'appliquant habituellement à toute autre activité sans lien avec les droits de l'homme menée dans le pays, lesquelles ont pour but de garantir la transparence et la responsabilité, et à ce qu'aucune disposition législative ne criminalise ou discrédite les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine de leur source de financement 16 ».

Cette section découle des sources suivantes : (a) articles 48 et 49 de la Loi mexicaine ; (b) article 16 du projet de loi népalais ; et (c) article 66 de la Loi hondurienne et analyse réalisée conjointement par le CEJIL et Protection International en la matière. ¹⁷

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/RES/22/6, « Protection des défenseurs des droits humains », 12 avril 2013, par. 9(b).

¹⁷ http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/analisis-ley-de-proteccion-para-defensores-as translated final.pdf

Section 37 Formation et vérification d'antécédents

- (1) Toutes les personnes impliquées dans le Mécanisme, notamment les agents de la sécurité et du maintien de l'ordre, doivent être sélectionnées de manière à vérifier leurs antécédents et recevoir une formation préalable à leur entrée en fonction, ainsi qu'une formation continue afin de garantir l'application totale et efficace de la Loi.
- (2) La formation évoquée dans la sous-section (1) doit comprendre une formation sur les droits humains et les libertés fondamentales, notamment sur la situation et les besoins de protection des victimes et des défenseurs des droits humains plus vulnérables, particulièrement ceux qui travaillent sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles, ceux qui agissent ou travaillent dans des zones rurales ou reculées, et les femmes défenseures des droits humains.

Commentaire

Dans la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'Homme, les États sont exhortés :

« (...) à affecter des ressources afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de protection nécessaires, y compris à dispenser une formation spécifique aux personnes chargées de la mise en œuvre de ces mesures. 18 »

Le rapport de la Rapporteuse spéciale (paragraphe 88) contient les recommandations suivantes :

«Les membres des forces de sécurité et des forces de l'ordre intervenant dans les programmes de protection [devraient suivre] des formations spécifiques sur les droits de l'Homme et la problématique de l'égalité hommes-femmes. La protection physique des défenseurs ne devrait pas être confiée à des prestataires qui n'auraient pas été formés en bonne et due forme. »

Plutôt que de définir les programmes de formation spécifiques que les États devraient offrir conformément à cette section, les rédacteurs de la Loi type ont choisi de laisser les États libres de concevoir leurs propres programmes de formation aux fins de cette Loi type, compte tenu de l'évaluation particulière des risques concernant la situation des droits humains dans les différents États et en consultation avec la société civile.

La sous-section (2) explique que la formation doit couvrir la situation et les besoins de protection des groupes de défenseurs particulièrement vulnérables. En fonction des contextes nationaux, les catégories de défenseurs concernées peuvent varier.

_

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, A/HRC/RES/13/13, « Protection des défenseurs des droits de l'homme », 15 avril 2010, par. 11.

PARTIE V. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE CETTE LOI

Section 38 Définitions

- (1) Aux fins de cette Loi, le terme « *droits humains et libertés fondamentales* » englobe les droits et libertés reconnus ou proclamés par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et au droit international coutumier, ainsi que par les lois nationales conformes à ces instruments et à ce droit.
- (2) Aux fins de cette Loi, le terme « actes d'intimidation ou de représailles » désigne toute forme de violence, de menace, de rétorsion, de discrimination de facto ou de jure, de pression, ou toute autre action arbitraire ou abusive en lien avec le statut, le travail ou l'activité d'une personne en tant que défenseur des droits humains, y compris un travail ou une activité supposé, entrepris ou imputé visant :
 - (a) le défenseur des droits humains ;
 - (b) un associé du défenseur des droits humains ;
 - (c) un représentant légal ou autre du défenseur des droits humains désigné pour gérer les affaires du défenseur ou agir de quelque façon que ce soit pour le compte du défenseur ;
 - (d) un membre de la famille ou un proche du défenseur des droits humains ;
 - (e) un groupe, une association, une organisation, une communauté ou un réseau, formel ou non, auquel le défenseur des droits humains est associé, ou ;
 - (f) le domicile, les biens ou les possessions du défenseur des droits humains ou de toutes les autres personnes ou entités mentionnées dans les sous-sections (b) à (e) ci-dessus.
- (3) Aux fins de cette Loi, les définitions suivantes s'appliquent également :
 - (a) Le terme « associé » désigne une personne aux côtés de laquelle le défenseur des droits humains agit pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales.
 - (b) Le terme « *fonds* » désigne le fonds pour la protection des défenseurs des droits humains établi en vertu de la Partie IV, section 36(2).
 - (c) Le terme « *Mécanisme* » désigne le mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains établi en vertu de la Partie IV.
 - (d) Le terme « *mesures de protection* » désigne les mesures disponibles en vertu de la Partie IV de la présente Loi et englobent les mesures de protection d'urgence.
 - (e) Le terme « *autorité publique* » désigne une personne ou un organisme remplissant une fonction de nature publique qui lui est conférée ou imposée par la loi ou en vertu de celle-ci, ou qui lui est déléguée, attribuée contractuellement ou confiée par un organisme ou une autorité de nature gouvernementale.

Sous-section (1)

Les rédacteurs ont donné une définition large à l'expression « droits humains et libertés fondamentales ». Ils ont estimé qu'il serait trop restrictif de définir les « droits humains et libertés fondamentales » en se basant sur une liste codifiée d'instruments internationaux relatifs aux droits humains. Toutefois, ces instruments comprennent, par exemple :

- (a) la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- (b) la « Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »;
- (c) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- (d) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- (e) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- (f) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- (g) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- (h) la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- (i) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- (j) la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- (k) la Convention relative aux droits des personnes handicapées :
- (1) la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ;
- (m) les instruments relatifs aux droits humains régionaux pertinents, tels que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, et :
- (n) les autres instruments pertinents relatifs aux droits humains établis après la promulgation de cette Loi.

Le droit international coutumier doit être expressément inclus dans toute définition de « droits humains et libertés fondamentales ».

Étant donné que des défenseurs des droits humains peuvent promouvoir des libertés et des droits nouveaux qui ne sont pas encore reconnus par les instruments internationaux, toute définition basée sur une liste d'instruments internationaux particuliers ne saurait être exclusive (« Les « droits humains et libertés fondamentales » *comprennent notamment...* »).

Le contenu de nombreux droits humains et libertés fondamentales a été clarifié par des décisions émanant d'instances internationales et nationales qui ont interprété et appliqué les instruments internationaux relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus, y compris dans le droit international coutumier. Compte tenu de l'importance de ces décisions, la définition des « droits humains et libertés fondamentales » pourra inclure une phrase indiquant que ces décisions peuvent être utilisées en référence pour interpréter la signification des « droits humains et libertés fondamentales ».

Sous-section (2)

La définition du terme « actes d'intimidation ou de représailles » découle de l'article 12(2) de la Déclaration des Nations Unies :

L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

La capacité d'un défenseur des droits humains de promouvoir et protéger les droits humains sera entravée si le défenseur lui-même est menacé mais également si ses proches sont menacés. Par conséquent, la définition du terme « actes d'intimidation ou de représailles » dans la sous-section (3) englobe les actions commises à l'encontre des membres de la famille d'un défenseur des droits humains, de ses représentants ou collaborateurs, ou d'un groupe, d'une association ou d'une organisation auxquels le défenseur est associé.

Les rédacteurs ont décidé de ne pas définir le terme « membre de la famille » dans la soussection (2)(d). Ils ont en effet pensé que la définition de ce terme risquait de limiter leur application. Le terme « membre de la famille » doit être interprété aussi largement que possible et en tenant compte de la culture et des coutumes de l'État concerné.

Aucun instrument national relatif aux défenseurs des droits humains ne définit les personnes qui sont considérées comme des « membres de la famille » d'un défenseur des droits humains. L'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que :

« Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

Cette vaste définition de la famille fait écho à la grande variété de liens de parenté et d'arrangements au sein des communautés sur lesquels se fonde l'éducation des enfants à travers le monde. Voir UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child* (2007), Commentaire sur l'article 5, p. 76, sections 3A(1) et (2) du Victorian Magistrates' Court Act (« loi relative aux tribunaux de première instance du Victoria ») de 1989 et §701 de l'US Securities Act (« loi américaine sur les valeurs mobilières ») de 1933.

Toute définition des membres de la famille donnée par un État adoptant une loi sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains doit se fonder sur ces instruments, être large et reconnaître les liens du sang, mais également les liens découlant du mariage et d'autres unions.

Sous-section (3)

La définition du terme « collaborateur » donnée dans la sous-section (3)(a) est suffisamment large pour englober la multitude de relations de travail qui peuvent exister entre un défenseur des droits humains et ceux avec lesquels il agit pour promouvoir et protéger les droits humains.

La définition du terme « autorité publique » est une version simplifiée de la définition donnée dans la section 4 du Victorian Charter of Human Rights and Responsibilities Act (« loi sur la Charte des droits et responsabilités de l'Homme du Victoria ») de 2006.

Il est probable que la définition du terme « autorité publique » dans la section 38(3)(e) doive être précisée pour prendre en compte les conditions particulières des différents États adoptant une loi sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains.

Section 39 Application non discriminatoire

La présente Loi s'applique à tous les défenseurs des droits humains sous la juridiction, sur le territoire ou sous le contrôle de [nom du pays], sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de caractéristiques sexuelles ou d'autre statut.

Commentaire

Cette section a été ajoutée conformément à une suggestion formulée lors des consultations régionales. ¹⁹ Elle renforce la garantie que tous les défenseurs des droits humains peuvent jouir des droits et protections prévus par cette Loi.

Des dispositions similaires à celles de la section 39 existent dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »

Article 1(1) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après, la *Convention sur les travailleurs migrants*):

« À moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation. »

Article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Les termes de la Convention sur les travailleurs migrants ont été repris dans la section 39 de la présente Loi car ils contiennent la liste la plus complète de bases non permises de discrimination. Des caractéristiques telles que le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les attributs sexuels ont été ajoutés pour faire écho à la jurisprudence et aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁰ et les *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*,²¹ respectivement.

19 ISHR, Project report: Regional Consultation on Model National Law on the Recognition and Protection of Human Rights Defenders, section 6.8.1.1.

Voir, par exemple, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 5(2) : « Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. »

Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Principe 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. »

ANNEXE 1. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES VISANT A MANDATER, FINANCER ET METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Commentaire

Cette annexe contient une série de dispositions qui peuvent être incorporées dans la Loi type, ou dans des réglementations ou un décret, pour aider à la mise en œuvre de la Partie IV de la Loi.

Section 1 Demande de mesures de protection

- (1) Les défenseurs des droits humains et les personnes mentionnées à la section 38(2)(b) à (e) peuvent faire une demande de mesures de protection par écrit [à l'aide du formulaire prévu à cet effet] ou oralement, en personne ou par le biais d'une ligne téléphonique d'urgence réservée à cet usage et disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.
- (2) Si, en raison des circonstances, la demande ne peut pas être soumise par écrit, la demande de mesures de protection pourra être faite oralement, en personne ou par le biais de [la ligne téléphonique d'urgence prévue à cet effet].
- (3) [L'agent qui reçoit la demande] doit :
 - (a) obtenir les détails nécessaires à une demande de mesures de protection ou de mesures de protection d'urgence ;
 - (b) faire parvenir une copie écrite de la demande au Mécanisme sans retard excessif et dans les [6 heures] suivant la demande, et ;
 - (c) envoyer immédiatement une copie de la demande au Mécanisme dans les cas où il semble y avoir un risque d'actes d'intimidation ou de représailles imminents

Section 2 Évaluation de la demande de mesures de protection

- (1) À moins que la procédure relative aux mesures de protection d'urgence en vertu de la section 4 s'applique, le Mécanisme doit, dans les [deux semaines] suivant la réception d'une demande de mesures de protection :
 - (a) préparer une évaluation complète des risques pour déterminer s'il existe un risque réel qu'un acte d'intimidation ou de représailles ait lieu, notamment en considérant les questions de genre et en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques de protection des femmes et autres défenseurs plus vulnérables, et en identifiant les causes profondes des violations, et ;
 - (b) déterminer si la demande de mesures de protection devrait être approuvée.
- (2) Si une demande de mesures de protection est approuvée, le Mécanisme doit, dans les [deux semaines]:
 - (a) élaborer le plan de protection et définir les mesures de protection à mettre en place ;
 - (b) préciser le calendrier et la méthode de mise en œuvre du plan et des mesures de protection, et ;

- (c) identifier le ou les bénéficiaires des mesures de protection.
- (3) Les bénéficiaires des mesures de protection peuvent être des défenseurs des droits humains et les personnes mentionnées dans la section 38(2)(b) à (e).
- (4) Les mesures de protection ne doivent être mises en place qu'avec le consentement du ou des bénéficiaires.
- (5) Toute décision du Mécanisme en vertu de la sous-section (1) ou (2) doit être communiquée au demandeur par écrit et préciser les motifs de la décision.
- (6) Le demandeur doit être consulté sur l'évaluation des risques prévue à la soussection (1)(a) et sur le plan et les mesures prévues à la sous-section (2)(a).
- (7) Avec le consentement explicite du ou des bénéficiaires, le Mécanisme doit partager l'évaluation des risques avec l'autorité chargée d'enquêter sur les infractions pénales présumées à l'encontre des défenseurs des droits humains et des personnes évoquées dans la section 38(2)(b) à (e).

Cette section découle en grande partie de l'article 27 de la Loi mexicaine.

Dans le cadre de cette Loi type, il est essentiel que le bénéficiaire des mesures de protection ait droit à une évaluation complète des risques, et que lui, ou son représentant soit consulté dans cette évaluation.

Le rapport de la Rapporteuse spéciale (paragraphe 88) contient les recommandations suivantes :

« les défenseurs des droits de l'Homme devraient être consultés tout au long de la mise en place ou de l'examen des programmes de protection et la structure des programmes de protection devrait être définie par la loi. Il faudrait aussi que la sécurité des familles et des proches des défenseurs soit évaluée. »

Au paragraphe 89, la Rapporteuse spéciale se félicite que le Mexique ait adopté une loi qui garantit :

« le droit du bénéficiaire de prendre part à l'évaluation des risques qu'il encourt et à la définition des mesures de protection en sa faveur. »

En vertu de l'article 25 de la Loi mexicaine, les demandes ne doivent être traitées que si elles sont appuyées par le bénéficiaire potentiel des mesures de protection demandées, à moins que la capacité du bénéficiaire à donner son consentement ne soit gravement entravée.

Section 3 Élaboration de plans et de mesures de protection

- (1) Dans les [six mois] suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Mécanisme doit élaborer une liste de mesures de protection non exhaustive en consultation avec la société civile et conformément aux meilleures pratiques observées à l'international. La liste devra être revue et mise à jour tous les [six] mois.
- (2) Les mesures de protection que le Mécanisme et les autorités publiques pertinentes peuvent mettre en place concernant les défenseurs des droits humains et les personnes détaillées dans la section 38(2)(b) à (e) comprennent :
 - (a) la mise à disposition d'appareils cellulaires, de radios, de téléphones par satellite ou d'autres équipements de communication ;

- (b) l'installation de caméras, de verrous, de systèmes d'éclairage ou d'autres dispositifs de sécurité au domicile ou sur les lieux de travail du bénéficiaire ;
- (c) la mise à disposition de gilets pare-balles ;
- (d) l'installation de détecteurs de métaux ;
- (e) la mise à disposition de véhicules blindés ;
- (f) la création de lignes téléphoniques d'urgence ;
- (g) l'affectation d'agents de protection, armés ou non ;
- (h) la mise à disposition d'une assistance juridique ou l'accès à une assistance juridique existante ;
- (i) la mise en place d'une assistance en cyber sécurité et d'une infrastructure en la matière ;
- (j) les manifestations de soutien et les déclarations publiques ou privées ;
- (k) la présence ou l'observation lors des procès ou des procédures judiciaires ;
- (l) la mise à disposition d'une résidence protégée ;
- (m) la création de nouvelles pièces d'identité;
- (n) l'assistance lors des voyages;
- (o) la réinstallation en dehors de la zone à risque ;
- (p) l'évacuation;
- (q) la mise à disposition d'un soutien psychosocial, y compris des conseils en matière de traumatismes, de gestion du stress et de bien-être, et ;
- (r) l'aide financière et l'aide au revenu.
- (3) Le Mécanisme doit consulter le ou les bénéficiaires et s'entendre avec lui ou eux sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan et des mesures de protection.

Cette section découle en grande partie de l'article 33 de la Loi mexicaine et du paragraphe 4.2 du *Catalogue de mesures* du Guatemala. Elle a toutefois été étendue pour tenir compte des menaces identifiées comme courantes lors des consultations régionales.

Il est important d'établir un lien entre le mécanisme pour la protection des défenseurs des droits humains et les enquêtes menées au sujet des risques encourus par les défenseurs des droits humains. La communication des résultats de l'évaluation des risques encourus par le bénéficiaire aux autorités chargées de l'enquête, avec le consentement explicite du bénéficiaire, facilitera les enquêtes sur les activités criminelles visant le bénéficiaire.

Section 4 Plans et mesures de protection d'urgence

(1) Si, dans le cadre d'une demande de mesures de protection en vertu de la section 1, un risque imminent d'actes d'intimidation ou de représailles est identifié, le Mécanisme doit déterminer, sans retard excessif et au plus tard dans les [six heures] à compter de la réception de la demande, s'il existe un risque réel qu'un acte d'intimidation ou de représailles ait lieu.

- (2) En cas de risque avéré d'acte imminent d'intimidation ou de représailles, le Mécanisme doit élaborer, sans retard excessif et dans le même délai de [six heures], un plan de protection d'urgence. Le Mécanisme et les autorités publiques compétentes doivent mettre en œuvre des mesures de protection d'urgence avec l'accord du ou des bénéficiaires.
- (3) Les mesures de protection d'urgence comprennent :
 - (a) l'évacuation;
 - (b) la réinstallation temporaire en dehors de la zone à risque ;
 - (c) une escorte par des agents de sécurité spécialisés ;
 - (d) des mesures pour protéger les biens ;
 - (e) toute autre mesure que le Mécanisme juge nécessaire pour protéger le ou les bénéficiaires.

Au paragraphe 89 de son rapport, la Rapporteuse spéciale se réjouit de l'adoption de la Loi mexicaine qui « définit une procédure extraordinaire de réponse urgente (dans un délai de moins de douze heures) ».

Cette section découle en grande partie des articles 26 et 32 de la Loi mexicaine.

Section 5 Réévaluation et cessation des mesures de protection

- (1) Le Mécanisme doit régulièrement réévaluer et, selon ce qu'il juge approprié, prolonger, modifier ou mettre fin aux mesures de protection mises en œuvre en vertu de cette Loi. À ces fins, il peut :
 - (a) interroger les bénéficiaires des mesures de protection ;
 - (b) demander aux bénéficiaires des rapports sur la mise en œuvre des mesures de protection ;
 - (c) demander aux bénéficiaires des informations sur l'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires le cas échéant ;
 - (d) déterminer si de nouvelles circonstances sont apparues, qui pourraient accroître le risque d'un acte d'intimidation ou de représailles ;
 - (e) effectuer des évaluations intermédiaires des risques, en tenant compte notamment du contexte et des causes profondes.
- (2) Si les mesures de protection impliquent une évacuation, un plan de retour en toute sécurité doit être élaboré en consultation avec le bénéficiaire.
- (3) Si le Mécanisme propose de modifier ou de mettre fin aux mesures de protection, il doit :
 - (a) prévenir le ou les bénéficiaires de son intention suffisamment à l'avance, et ;
 - (b) garantir une procédure régulière et offrir aux bénéficiaires une possibilité adéquate de répondre.
- (4) Si le Mécanisme juge que le bénéficiaire des mesures de protection a fait un mauvais usage de ces mesures de manière intentionnelle et répétée, il peut modifier les mesures de protection.

(5) Le Mécanisme peut mettre fin aux mesures de protection s'il détermine qu'il n'existe plus de risque réel qu'un acte d'intimidation ou de représailles survienne.

Commentaire

Cette section découle en grande partie des paragraphes 3.2.2.4 et 3.2.2.5 du *Catalogue de mesures* du Guatemala. Cette section s'appuie également sur les articles 36 et 37 de la Loi mexicaine.

Section 6 Examen de la décision du Mécanisme

- (1) L'auteur d'une demande de mesures de protection en vertu de la section 1 peut demander à [la cour, au tribunal ou une autre autorité indépendante compétente] d'examiner:
 - (a) la décision du Mécanisme de ne pas approuver la demande de mesures de protection ;
 - (b) la décision du Mécanisme de modifier ou de mettre fin aux mesures de protection ;
 - (c) les mesures de protection choisies par le Mécanisme ;
 - (d) l'évaluation et la décision du Mécanisme en vertu des sections 2 à 4, et ;
 - (e) la mise en œuvre des mesures de protection.
- (2) Toute demande d'examen en vertu de cette section devra être faite dans les [30 jours] suivant l'annonce de la décision du Mécanisme.
- (3) Nonobstant une décision du Mécanisme de ne pas approuver ou d'annuler les mesures de protection, un défenseur des droits humains et les personnes mentionnées dans la section 38(2)(b) à (e) peuvent faire une nouvelle demande de mesures de protection si des faits nouveaux surviennent.
- (4) Au titre de la sous-section (1), si [la cour, le tribunal ou autre autorité indépendante compétente] estime que la mise en œuvre des mesures de protection est insuffisante ou insatisfaisante, [la cour, le tribunal ou autre autorité indépendante compétente] peut également :
 - (a) adopter [des mesures disciplinaires], et;
 - (b) imposer [une amende pouvant atteindre X dollars].

Commentaire

Dans le paragraphe 89 de son rapport, la Rapporteuse spéciale fait l'éloge de la Loi mexicaine en ce qu'elle établit une procédure de réclamation et garantit que les agents de l'État qui ne mettent pas en œuvre les mesures ordonnées par le Mécanisme soient sanctionnés conformément à la loi.

Cette section découle en grande partie du chapitre XI de la Loi mexicaine.

Les articles 54 et 55 de la Loi hondurienne peuvent également fournir certaines orientations.

Section 7 Mesures de promotion et de prévention

- (1) Le Mécanisme doit promouvoir la reconnaissance et le soutien du travail des défenseurs des droits humains, ainsi que la prévention des actes d'intimidation ou de représailles.
- (2) Pour atteindre l'objectif visé à la sous-section (1), le Mécanisme doit :
 - (a) faire des déclarations publiques et mieux sensibiliser l'opinion, notamment par la diffusion d'informations, l'éducation et l'utilisation de tous les organes de presse pour promouvoir le travail important et légitime des défenseurs des droits humains ;
 - (b) proposer des mesures de prévention ;
 - (c) effectuer un suivi des actes d'intimidation ou de représailles à l'échelle nationale afin de recueillir et d'analyser les données relatives à ces menaces et rendre compte des conclusions dans des rapports ;
 - (d) identifier les modes d'agression qui visent les défenseurs des droits humains ;
 - (e) faire des déclarations publiques et lutter par d'autres voies contre les actes de discrimination, de stigmatisation ou de diffamation commis à l'encontre de tout défenseur des droits humains, de groupes de défenseurs et de toute personne mentionnée à la section 38(2)(b) à (e), et;
 - (f) évaluer l'efficacité des mesures de prévention, des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence qui ont été mises en œuvre.
- (3) Les mesures de prévention établies en vertu de la sous-section (2)(b) doivent comprendre l'élaboration de systèmes d'alerte précoce et de plans d'urgence pour éviter les actes d'intimidation ou de représailles.

Commentaire

Il est important que le Mécanisme propose des mesures de promotion et de prévention, et qu'il surveille, à l'échelle nationale et en continu, les menaces pesant sur la vie, l'intégrité physique et la liberté des défenseurs des droits humains, en vue d'identifier les modes d'agression utilisés, de localiser les risques et d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention, des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence déjà mises en œuvre.

Cette section s'inspire des *Principes concernant le statut des institutions nationales*, notamment en ce qui a trait à la sensibilisation de l'opinion, ainsi que de l'article 23 et du chapitre VIII de la Loi mexicaine.

ANNEXE II. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POTENTIELLES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ D'AUTRES LOIS AVEC LA LOI TYPE

Commentaire

En plus de promulguer une loi spécifique pour la protection des défenseurs des droits humains, les États doivent réexaminer et modifier les lois qui restreignent ou criminalisent les activités et travaux menés par les défenseurs des droits humains.

Fondée sur des lois sur les droits humains existantes, cette annexe définit un mécanisme permettant de déterminer la compatibilité des autres lois d'un État avec les droits exposés dans la partie II de la présente Loi, et d'interpréter les autres dispositions législatives d'une façon qui soit compatible avec la présente Loi.

Ces dispositions peuvent s'avérer inutiles ou inappropriées dans les juridictions où des processus pré-législatifs ou législatifs efficaces et complets sont en place pour identifier et éviter les incompatibilités entre la législation nationale et le droit international en matière de droits humains.

Section 1 Interprétation cohérente avec la présente Loi à privilégier

- (1) Dans la mesure du possible, et compte tenu de son objectif, toute disposition législative ou règlementaire doit être interprétée et appliquée d'une manière qui respecte les droits exposés dans la partie II de la présente Loi.
- (2) Cette section s'applique à toutes les dispositions législatives, quelle que soit leur date d'adoption.

Commentaire

Cette section découle des dispositions interprétatives des lois nationales relatives aux droits humains, notamment la section 3 du UK Human Rights Act (« loi britannique sur les droits humains ») de 1998 et l'article 39(2) de la constitution sud-africaine.

La sous-section (2) précise que les dispositions législatives adoptées avant la présente Loi doivent également être interprétées conformément à la sous-section (1).

Section 2 Déclaration d'incompatibilité

Lors de toute procédure par laquelle une cour ou un tribunal détermine si une disposition législative peut être interprétée et appliquée d'une manière cohérente avec les droits énoncés dans la partie II de la présente Loi, si la cour ou le tribunal estime que la disposition législative est incompatible avec un ou plusieurs de ces droits, la cour ou le tribunal peut présenter une déclaration d'incompatibilité ou rendre toute autre injonction, notamment de non-validité, qui lui semble appropriée et relève de sa compétence.

Commentaire

Cette section est basée sur la section 4 du UK Human Rights Act (« loi britannique sur les droits humains ») de 1998.

La validité de cette disposition et de celle de la section 3 doit être examinée à la lumière du cadre constitutionnel de chaque État.

Section 3 Effet de la déclaration d'incompatibilité

- (1) Une déclaration d'incompatibilité en vertu de la section 2 :
 - (a) n'affecte pas la validité, l'application continue ou l'entrée vigueur de la disposition législative qu'elle concerne ;
 - (b) n'est pas contraignante pour les parties engagées dans la procédure en question.
- (2) Dans les [120 jours] suivant la déclaration d'incompatibilité en vertu de la section 2, [le Ministre chargé d'administrer la disposition législative à laquelle la déclaration s'applique] doit présenter un rapport à [l'autorité compétente]:
 - (a) informant [l'autorité compétente] de la déclaration d'incompatibilité
 - (b) formulant un avis au sujet de la réponse du gouvernement à la déclaration d'incompatibilité

Commentaire

Cette section précise les conséquences d'une déclaration d'incompatibilité en vertu de la section 2. La sous-section (1) est basée sur la section 4(6) du UK Human Rights Act (« loi britannique sur les droits humains ») de 1998.

La sous-section (2) est basée sur la section 92K du New Zealand Human Rights Act (« loi néo-zélandaise sur les droits humains ») de 1993.

Même si les dispositions de la section 3 s'inspirent largement des systèmes de common law obéissant aux règles de la suprématie parlementaire calquée sur le modèle de Westminster, l'autorité compétente à laquelle le ministre doit présenter un rapport sur la déclaration d'incompatibilité peut ne pas être le parlement, tant qu'il s'agit d'une autorité compétente habilitée à demander des comptes au ministre en vertu de ce système politique de gouvernance particulier.

Section 4 Déclaration de compatibilité

- (1) Toute autorité compétente qui propose une disposition législative est tenue de préparer une déclaration de compatibilité concernant ladite disposition.
- (2) Tout membre [du corps législatif] qui présente [un projet de loi], ou tout individu agissant au nom de ce membre, est tenu de présenter la déclaration de compatibilité élaborée conformément à la sous-section (1) [au corps législatif/autorité compétente] au moment de la présentation [du projet de loi].
- (3) L'autorité compétente ou [le corps législatif] est tenu/e de faire en sorte que soit diffusée publiquement la déclaration de compatibilité en vertu de la sous-section (1) au moins vingt-huit jours avant que la disposition législative proposée ne soit prise et doit donner à tout membre du public la possibilité de commenter la disposition législative proposée pendant cette période.

- (4) Une déclaration de compatibilité en vertu de la sous-section (1) doit indiquer :
 - (a) si, de l'avis du membre [du corps législatif] ou de l'autorité compétente, selon le cas, une partie [du projet de loi ou de la disposition législative proposée, selon le cas] est incompatible avec les droits énoncés dans la partie II de la présente Loi, et
 - (b) si, selon cet avis, il y a incompatibilité, la nature et l'étendue de l'incompatibilité.

Cette section vise à porter toute incompatibilité potentielle avec la partie II de la Loi à l'attention du corps législatif et du public avant l'adoption de dispositions législatives non conformes. La section s'appuie sur des dispositions existantes tirées d'instruments nationaux relatifs aux droits humains, comme la section 6 du New Zealand Bill of Rights Act (« loi néo-zélandaise sur les droits humains ») de 1990.

Ces dispositions peuvent s'avérer inutiles ou inappropriées dans les juridictions où des processus pré-législatifs ou législatifs efficaces et complets sont en place pour identifier et éviter les incompatibilités entre la législation nationale et le droit international en matière de droits humains.

Section 5 Examen de la compatibilité de la Loi avec d'autres dispositions législatives

- (1) [Le Ministre de la justice/le Procureur général/autre Ministre compétent] est tenu d'étudier la compatibilité de toutes les dispositions législatives existantes avec cette Loi et de présenter un rapport sur la question [au corps législatif ou à l'autorité compétente] dans les [trois ans] suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- (2) L'examen en vertu de la sous-section (1) doit notamment porter sur les amendements, les révisions ou les abrogations éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité des dispositions législatives existantes avec cette Loi.

Commentaire

Cette section vise à porter toute incompatibilité avec la présente Loi à l'attention du corps législatif ou de toute autre autorité compétente afin de permettre la modification ou l'abrogation des dispositions législatives en cause en vue d'assurer que la Loi est pleinement applicable. Les rédacteurs ont considéré qu'une telle disposition était nécessaire compte tenu de l'existence d'une série de lois, de dispositions et de réglementations dont l'application et la mise en œuvre pouvaient être incompatibles avec la Loi, ou miner son efficacité, détourner ses intentions et affaiblir ses objectifs.

Ces dispositions peuvent s'avérer inutiles ou inappropriées dans les juridictions où des processus pré-législatifs ou législatifs efficaces et complets sont en place pour identifier et éviter les incompatibilités entre la législation nationale et le droit international en matière de droits humains.

ANNEXE III. LISTE DES INSTRUMENTS NATIONAUX EXISTANTS RELATIFS AUX DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
Proposition belge	Proposition de résolution relative à la protection des défenseurs des droits humains (2012)
Projet de loi brésilien*	Programa de Proteção aos Defensores dos Direitos Humanos da Secretaria de Direitos da Presidência da República
Décret brésilien	Decreto Nº 6.044, de 12 de fevereiro de 2007. Política Nacional de Proteção aos Defensores dos Direitos Humanos
Projet de loi burkinabé	Avant-projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso (2012)
Décret colombien*	Decreto 4065 (2011): Creación de la Unidad Nacional de Protección
Avant-projet de loi congolais (RDC)	Avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits humains (2008)
Arrêté ministériel congolais (RDC)	Arrêté ministériel numéro 219/CAB/MIN/J&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de protection des défenseurs des droits de l'Homme
Accord guatémaltèque*	Acuerdo sobre la Creación de un órgano de Análisis (2008)
Catalogue de mesures du Guatemala*	Catálogo de Medidas para la Prevención de los Abusos de Derechos Humanos y Protección de los Defensores de los Derechos Humanos y otro Grupos particularmente Vulnerables (2008)
Politique guatémaltèque*	Política Nacional de Prevención y Protección para los Defensores de los Derechos Humanos y Otros Grupos Vulnerables (2009)
Loi hondurienne	Ley de Protección para las y los Defensores de los Derechos Humanos, Periodistas, Comunicadores Sociales y Operadores de Justicia (2015)

Projet de loi indonésien	Peraturan Presiden Republik Indonesia Nomor 23 Tahun 2011 Tentang Rencana Aksi Nasional Hak Asasi Manusia Indonesia Tahun 2011-2014
Loi ivoirienne	Loi numéro 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme
Loi mexicaine	Ley para la Protección de Personas Defensoras de Derechos Humanos y Periodistas (2012)
Réglementation mexicaine	Reglamento de La Ley Para La Protección de Personas Defensoras de Derechos Humanos y Periodistas (2012)
Projet de loi népalais*	Draft Bill 2066 on Human Rights Defenders (2009)
Loi des Philippines	An Act Defining Certain Rights of Human Rights Defenders and Providing Penalties for Violations Thereof in Implementation of the 1998 UN Declaration on the Rights and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights or Otherwise Known as the UN Declaration on Human Rights Defenders (2011)

^{*} Documents préparés par des organisations non gouvernementales

Pour plus d'information sur notre travail ou l'un des thèmes abordés dans cette publication, veuillez consulter notre site web: www.ishr.ch ou nous contacter par email: information@ishr.ch



www.facebook.com/ISHRGlobal



www.twitter.com/ISHRGlobal

GENÈVE

Rue de Varembé 1, 5ème étage P.O. Box 16 CH-1211 Genève 20 CIC Suisse

NEW YORK

777 UN Plaza, 6ème étage New York, NY 10017 États-Unis

